



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XPF Vol. 22 n° 9 au catalogue

ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA RÉCIDIVE CHEZ LES JEUNES ET LES JEUNES ADULTES – 1999-2000

par Mikhail Thomas, Howard Hurley et Craig Grimes

Faits Saillants

- En 1999-2000, 60 % des près de 57 000 délinquants condamnés de 18 à 25 ans avaient au moins une condamnation antérieure soit par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal de la jeunesse. Parmi les récidivistes, 28 % avaient une seule condamnation antérieure et 72 % avaient des condamnations antérieures multiples.
- Les récidivistes qui ont commis une infraction contre les biens affichaient le taux le plus élevé de condamnations antérieures pour cette infraction, et 80 % avaient au moins une condamnation antérieure pour ce crime. Dans ce groupe, 37 % avaient une condamnation antérieure, 21 % en avaient deux et 42 % en avaient trois ou plus.
- Comme les hommes sont plus susceptibles de commettre des crimes, ils sont également plus susceptibles de récidiver - 62 % d'entre eux ont une condamnation antérieure comparativement à seulement 48 % des délinquantes féminines.
- Il y a un lien entre le nombre moyen de condamnations antérieures chez les récidivistes et leur âge au moment de leur première condamnation, c'est-à-dire plus le délinquant était jeune au moment de commettre sa première infraction, plus il y avait d'infractions antérieures, même compte tenu des années où il y avait un risque. Sur une période de six ans, le nombre moyen de condamnations antérieures chez les récidivistes qui avaient 19 ans au moment de leur première condamnation était de 4,0, comparativement à 7,7 pour ceux qui avaient été condamnés la première fois lorsqu'ils étaient âgés de 12 ans.
- Parmi les récidivistes, 37 % se sont vu imposer une peine de détention à titre de peine la plus sévère pour la dernière condamnation en 1999-2000, comparativement à 12 % des délinquants primaires.
- Les antécédents criminels plus nombreux ont tendance à correspondre à un taux d'incarcération plus élevé. Les récidivistes comptant de multiples condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes avaient un taux d'incarcération de près du double (41 %) de celui des récidivistes ayant une seule condamnation infligée par un tribunal pour adultes (22 %).
- Le taux d'incarcération était plus élevé chez les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à un jeune âge. Le taux d'incarcération des récidivistes qui avaient 12 ans lors de leur première condamnation était de 59 %, comparativement à 35 % chez les récidivistes qui avaient commis un premier délit à 17 ans.
- La durée moyenne de l'ordonnance de probation des délinquants primaires était de 423 jours et celle des récidivistes, était de 466 jours.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

October 2002

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

La récidive - la mesure dans laquelle les délinquants commettent de nouvelles infractions - représente une importante question pour les décideurs et le public. En raison de l'évolution des taux de criminalité au cours des dernières décennies et de l'inquiétude croissante du public concernant les coûts personnels et économiques de la criminalité, on aurait intérêt à mieux comprendre les comportements et les tendances criminels qui sont liés à la récidive.

Le présent rapport comporte plusieurs objectifs. Tout d'abord, il vise à évaluer l'importance de la récidive chez les jeunes adultes en examinant les antécédents en matière de condamnations des jeunes adultes reconnus coupables par les tribunaux de juridiction criminelle au Canada en 1999-2000 (voir l'**encadré 1**). En deuxième lieu, le rapport analyse la transition de la délinquance juvénile à la délinquance adulte, y compris les tendances de la récidive et les différences dans les condamnations antérieures selon l'âge à la première infraction. Enfin, l'incidence des condamnations antérieures sur la détermination des peines imposées par les tribunaux est examinée.

Encadré 1 : Au sujet des enquêtes

L'analyse dans le présent rapport est fondée sur des données tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Les données sur les infractions à des lois fédérales qui ont fait l'objet d'un jugement par un tribunal de juridiction criminelle sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux qui sont chargés des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et pour jeunes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre un individu et qui a fait l'objet d'un jugement par le tribunal le jour même. L'ETJCA comprend les causes impliquant des personnes qui avaient 18 ans ou plus au moment de l'infraction, des jeunes dont la cause a été renvoyée à un tribunal de juridiction criminelle pour adultes, et des entreprises. L'ETJ recueille des données auprès des tribunaux de la jeunesse sur les jeunes âgés de 12 à 17 ans qui comparaissent relativement à des infractions à des lois fédérales.

En 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans sept provinces et deux territoires ont déclaré des données à l'ETJCA. Les secteurs de compétence qui ont déclaré des données sont : Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, l'Alberta et le Yukon déclarent des données sur les cours supérieures à l'ETJCA. Ces secteurs de compétence représentent environ 80 % du volume national de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les renseignements sur les tribunaux pour adultes présentés dans le présent rapport portent uniquement sur les neuf secteurs de compétence participants.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada, qui représentent toutes les provinces et tous les territoires, transmettent des données à l'ETJ depuis 1991-1992. Toutefois, les données des tribunaux de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Nunavut (1999-2000) ne sont pas comprises dans l'étude parce que ces secteurs de compétence n'ont pas déclaré de données à l'ETJCA en 1999-2000.

Portée du rapport

Il est possible d'étudier la récidive en employant un ensemble varié de définitions, de sources d'information et de démarches méthodologiques. Les chercheurs ont mesuré la récidive en s'appuyant sur les autodéclarations des délinquants ainsi que les dossiers d'arrestations, de condamnations et d'admissions dans les établissements carcéraux. Selon les objectifs de l'analyse, la récidive peut être définie de façon à englober toutes les infractions ultérieures ou seulement les infractions ultérieures qui sont de nature comparable à la première infraction (p. ex., les crimes contre les biens ultérieurs commis par des délinquants qui avaient déjà commis ce genre d'infraction). Certaines études ne tiennent pas compte des infractions à l'administration de la justice, comme les violations des conditions de la libération conditionnelle ou de la probation.

Suivant son sens large, il est très difficile de mesurer la récidive parce que ce ne sont pas toutes les infractions criminelles qui sont portées à l'attention du système de justice. Il est ainsi presque impossible d'établir les antécédents criminels complets de tous les

délinquants (voir l'**encadré 2**). Toutefois, il est possible de mesurer la mesure dans laquelle le retour d'un délinquant au comportement criminel entraîne une ou plusieurs condamnations ultérieures prononcées par un tribunal de juridiction criminelle¹.

Le présent rapport examine les profils en matière de condamnations des personnes âgées de 18 à 25 ans qui ont été reconnues coupables d'au moins une infraction par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes durant l'exercice 1999-2000. Les récidivistes sont les personnes qui ont eu au moins une condamnation antérieure par un tribunal de juridiction criminelle, peu importe la relation entre la condamnation actuelle et la condamnation antérieure. Pour être défini en tant que récidiviste, le délinquant doit avoir été condamné au moins une fois en 1999-2000, et au moins une autre fois devant un tribunal pour adultes depuis 1994-1995 ou un tribunal de la jeunesse depuis 1991-1992 et ce, dans une même province ou un même territoire². De cette façon, il est possible de dresser le profil d'un groupe d'individus choisis qui passent par le système judiciaire à un moment donné. En raison des dates de mise en œuvre des enquêtes, les condamnations par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui sont antérieures à 1994-1995 et les condamnations par les tribunaux de la jeunesse qui sont antérieures à 1991-1992 ne sont pas accessibles aux fins de la présente analyse. En outre, la récidive entre les secteurs de compétence provinciaux et territoriaux n'a pas été examinée.

Encadré 2 : Remarque sur les limites de l'étude

Il y a trois types de limites dont le lecteur doit tenir compte dans la lecture du présent rapport. La première est une conséquence de la disponibilité des données historiques pour analyse. La deuxième porte sur les zones utilisées pour le jumelage des délinquants avec des condamnations antérieures pour l'établissement des antécédents criminels, et la troisième est liée à la couverture de l'enquête. Ces limites sont décrites brièvement ci-après, et elles sont expliquées davantage dans la partie sur la méthodologie à la fin du présent rapport.

En tant que fonction des dates de mise en œuvre de l'enquête, les données des tribunaux pour adultes antérieures à 1994-1995 et des tribunaux de la jeunesse antérieures à 1991-1992 n'étaient pas disponibles pour analyse. C'est à dire que la partie la plus ancienne des antécédents de condamnations n'était pas disponible pour les délinquants les plus âgés couverts par la présente étude. Par conséquent, l'étendue entière de la récidive parmi ces délinquants est légèrement sous-évaluée.

Étant donné les variantes dans la saisie du nom ou de la date de naissance d'un délinquant dans les systèmes d'information des tribunaux, plusieurs condamnations contre la même personne ne pourraient pas avoir été jumelées, de sorte qu'il y a un sous-dénombrement des récidivistes. Il y a aussi à ce sujet le problème du jumelage entre les secteurs de compétence. Étant donné les différences dans le signalement du nom des délinquants selon une méthode de chiffrement, il n'est pas possible actuellement de jumeler les dossiers des délinquants dans toutes les provinces et les territoires. Par conséquent, les délinquants condamnés pour des infractions dans plus d'une province ne pourraient pas être reconnus comme des récidivistes, de sorte que le taux de récidive pourrait être légèrement inférieur à ce qu'il serait autrement.

Enfin, les problèmes liés à la couverture de l'enquête auront des répercussions sur les estimations de la récidive. Faute de données des cours supérieures, il y aura une légère sous-estimation de la récidive parce que les condamnations par ces tribunaux ne sont pas disponibles pour l'établissement d'antécédents criminels complets. En outre, faute de données des cours municipales au Québec (qui représentent environ 20 % des affaires des tribunaux de juridictions criminelle dans cette province), il y aura une sous-estimation plus élevée de la récidive dans cette province.

Parce que l'un des principaux objectifs du rapport consistait à explorer la relation entre les condamnations des jeunes et des adultes, il fallait mettre l'accent seulement sur les adultes qui ont eu au moins une condamnation devant un tribunal de la jeunesse au cours de la période d'étude. C'est pourquoi, l'analyse s'est limitée aux délinquants qui avaient entre 18 et 25 ans au moment de commettre une infraction³. À titre d'exemple, un délinquant de 25 ans reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000 aurait eu 17 ans en 1991-1992. Si cet individu a commis une infraction lorsqu'il était âgé de 17 ans, il se peut que l'affaire ait été entendue par un tribunal de la jeunesse en 1991-1992 (la première année pour laquelle des données exhaustives étaient accessibles dans l'ETJ pour les secteurs de compétence visés par la présente étude), ou plus tard, ce qui fait que tous les délinquants de ce type auraient pu être condamnés par un tribunal de la jeunesse au cours de la période d'étude.

En 1999-2000, une condamnation a été prononcée dans 228 267 causes d'un total de 378 586 entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans les secteurs de compétence participants. Parmi ces condamnations, 176 345 se rapportaient à des condamnés uniques. Les renseignements sur les condamnés uniques ont ensuite été appariés aux renseignements sur les délinquants compris dans les dossiers de causes d'années antérieures afin d'établir les antécédents criminels des individus (**figure 1**)⁴.

Le lecteur doit savoir que ce ne sont pas toutes les infractions criminelles commises qui entraînent le dépôt d'une accusation, et qu'environ le tiers de celles qui sont entendues devant les tribunaux n'entraînent pas une condamnation. Par conséquent, la présente étude donne une estimation conservatrice de l'étendue de la récidive criminelle chez les délinquants. De plus, la présente étude n'établit pas l'identité des délinquants qui ont des condamnations antérieures et qui n'ont pas obtenu au moins une condamnation en 1999-2000. Par exemple, il est possible qu'un délinquant ait été condamné plusieurs fois auparavant et qu'il ne l'ait pas été en 1999-2000. La démarche employée ne permet donc pas de dénombrer les récidivistes pour toute la durée des enquêtes sur les tribunaux de juridiction criminelle. L'approche présentée dans ce Juristat correspond à un examen du profil de délinquant des personnes condamnées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000.

¹ Le présent rapport analyse la séquence chronologique des condamnations, sans toutefois nécessairement la mettre en correspondance avec la séquence chronologique des infractions. C'est pourquoi, dans un petit nombre de cas, la date de l'infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée en 1999-2000 peut être antérieure à la date de l'infraction d'une condamnation antérieure. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des données, se reporter à la partie « Méthode » à la fin du présent rapport.

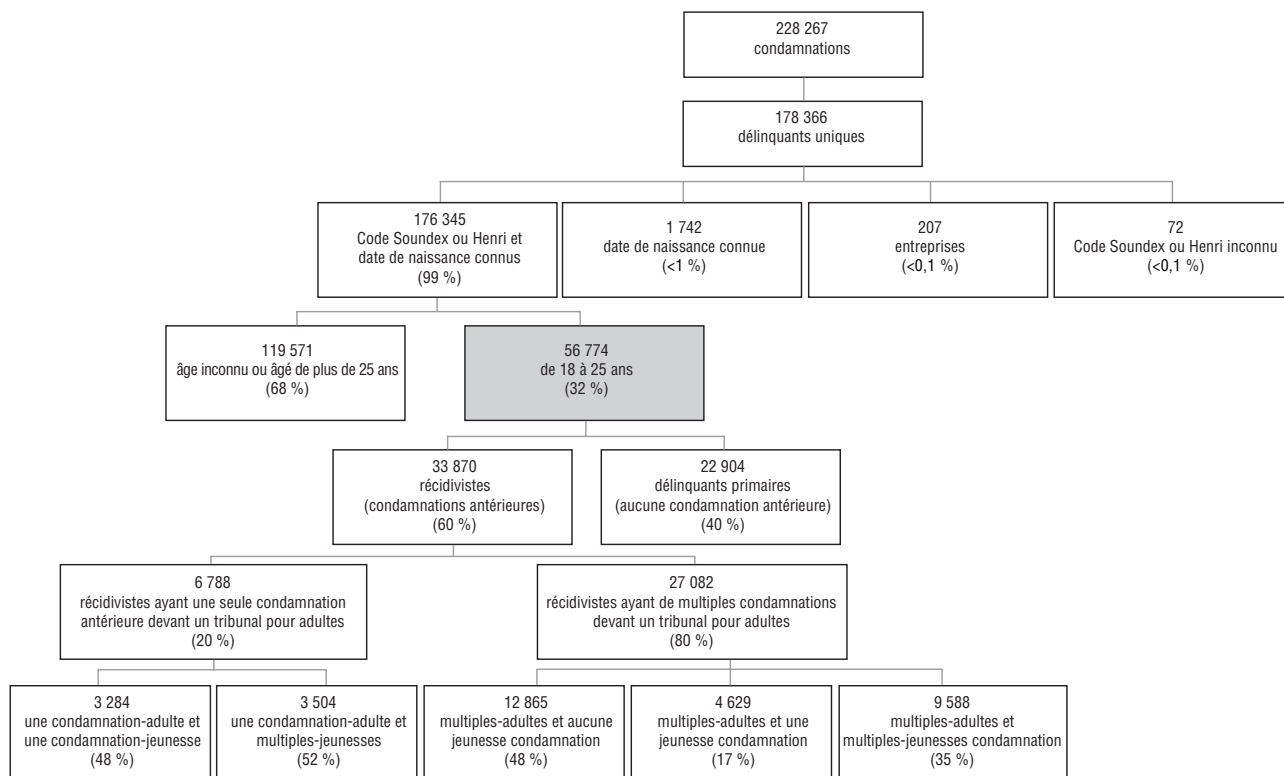
² Le jumelage des dossiers a été limité aux condamnations antérieures dans la même province ou le même territoire en raison des différences entre les secteurs de compétence dans le signalement du nom du délinquant selon une méthode de chiffrement. Le nom du délinquant est chiffré au moyen du code Henri au Québec et du code Russell Soundex ailleurs.

³ Les antécédents complets de condamnations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24-25 ans dans l'étude. Par exemple, les délinquants âgés de 25 ans et condamnés en 1999-2000 auraient eu 20 ans en 1994-1995, et les délinquants âgés de 24 ans en 1999-2000 auraient eu 19 ans en 1994-1995. Voir la partie sur la méthodologie pour plus d'explications.

⁴ Durant l'année de référence, 2 021 causes étaient exclues de l'étude. Voir la partie « Méthode » pour avoir de plus amples renseignements sur ces causes ainsi que sur le processus de couplage d'enregistrements.

Figure 1

**Profil des condamnations par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000**



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Profils des délinquants

Afin d'explorer les caractéristiques de base des récidivistes, la présente étude emploie des « profils des délinquants » qui sont fondés sur la fréquence des condamnations antérieures et si ces condamnations ont été prononcées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal de la jeunesse. Les profils ci-dessous sont employés tout au long du présent rapport pour décrire les antécédents criminels des délinquants qui ont été reconnus coupables au cours de l'année de référence.

Délinquant primaire : Le délinquant a été reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000, et il n'avait pas de condamnation antérieure devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal de la jeunesse au cours de la période d'étude.

Récidiviste : Le délinquant a été reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000, et avait au moins une condamnation antérieure prononcée par un tribunal pour adultes ou pour jeunes ou les deux durant la période d'étude. Les récidivistes sont répartis en deux groupes, c.-à-d. ceux qui n'ont qu'une seule condamnation antérieure prononcée par un tribunal pour adultes et ceux qui ont de multiples condamnations antérieures devant par un tribunal pour adultes ou de la jeunesse.

Récidiviste ayant une seule condamnation par un tribunal pour adultes :

Le délinquant a été reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000, et n'avait pas d'autres condamnations connues devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes durant la période d'étude, mais avait fait l'objet d'au moins une condamnation antérieure par un tribunal de la jeunesse durant la période d'étude. Cette catégorie comprend les délinquants comptant une seule condamnation antérieure par un tribunal de la jeunesse et ceux comptant de multiples condamnations antérieures par un tribunal de la jeunesse⁵.

Récidiviste ayant de multiples condamnations par un tribunal pour adultes :

Le délinquant a été reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000 et avait au moins une condamnation antérieure prononcée par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes durant la période d'étude. Cette catégorie est divisée en trois groupes : les délinquants qui n'ont pas de condamnations antérieures connues par un tribunal de la jeunesse; les délinquants qui ont une condamnation antérieure par un tribunal de la jeunesse; et les délinquants qui comptent de multiples condamnations antérieures par un tribunal de la jeunesse.

⁵ Selon la définition, un récidiviste doit avoir commis au moins une infraction antérieure. Parce que la seule condamnation par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes est la condamnation courante, un récidiviste reconnu coupable d'une seule infraction par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes doit avoir au moins une condamnation antérieure devant un tribunal de la jeunesse.

VUE D'ENSEMBLE

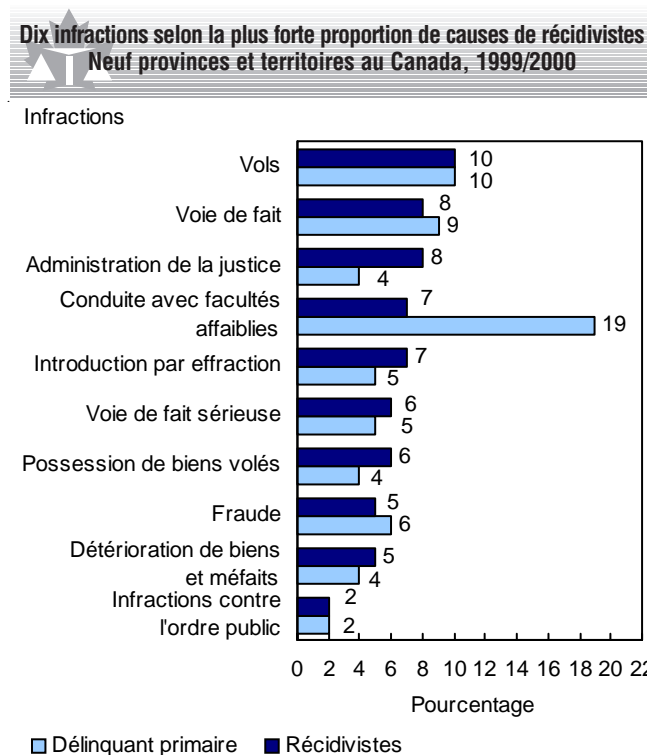
Les récidivistes représentent 60 % des condamnés

En 1999-2000, 60 % des condamnés âgés de 18 à 25 ans dans les provinces et les territoires visés par l'étude avaient au moins une condamnation antérieure soit par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes, soit par un tribunal de la jeunesse. Parmi les récidivistes, 28 % avaient au moins une condamnation antérieure et 72 % avaient des condamnations antérieures multiples. Le nombre moyen de condamnations antérieures de tous les récidivistes était 4,2.

Le vol était l'infraction la plus fréquente chez les récidivistes

En 1999-2000, l'infraction la plus fréquente commise par les récidivistes était le vol (10 %), suivi des voies de fait simples (8 %) et d'une infraction à l'administration de la justice (8 %) ⁶. À quelques exceptions près, la répartition des infractions était similaire chez les récidivistes et les délinquants primaires (c.-à-d. les délinquants qui n'avaient pas de condamnations antérieures connues) (voir le **tableau 1**). Toutefois, les condamnations pour des infractions de conduite avec facultés affaiblies étaient plus courantes pour les délinquants primaires (19 %) que pour les récidivistes (7 %) (**figure 2**).

Figure 2



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les récidivistes reconnus coupables dans les causes impliquant des crimes contre les biens affichaient les taux les plus élevés de condamnations antérieures pour le même genre de crime

La grande majorité (80 %) des récidivistes reconnus coupables dans les causes impliquant des *crimes contre les biens* avaient au moins une condamnation antérieure pour ce genre de crime ⁷. De ce nombre, 37 % avaient au moins une condamnation antérieure pour un crime contre les biens, 21 % avaient au moins deux condamnations antérieures et 42 % avaient trois condamnations antérieures ou plus pour ce genre de crime. Aucune autre catégorie d'infractions n'avait un nombre aussi important de récidivistes qui avaient des condamnations antérieures pour le même genre de crime. Les récidivistes condamnés en 1999-2000 de *crimes contre la personne* formaient le second groupe en importance (53 %) de récidivistes ayant au moins une condamnation antérieure pour le même genre d'infraction.

Quel que soit le genre d'infraction pour laquelle les récidivistes ont été condamnés en 1999-2000, les *crimes contre les biens* représentent un élément important de leurs antécédents criminels. Les *crimes contre les biens* étaient la plus récente infraction pour plus du tiers (38 %) des récidivistes qui ont été condamnés. On relevait aussi une certaine cohérence dans les tendances de la récidive. À titre d'exemple, 27 % des récidivistes reconnus coupables d'un *délit de la route* en 1999-2000 avaient été reconnus coupables du même genre d'infraction, ce qui représentait leur condamnation antérieure la plus récente (voir le **tableau 2**).

Les hommes étaient plus susceptibles d'être de récidivistes

Comme les hommes sont plus susceptibles de commettre des crimes, ils sont également plus susceptibles de récidiver – 62 % d'entre eux ont une condamnation antérieure comparativement à seulement 48 % des délinquantes féminines. Toutefois, un facteur qui peut entraîner la sous-estimation de la récidive féminine est lié au fait que l'épouse peut prendre le nom de famille du conjoint au mariage ⁸. Pour identifier les récidivistes dans la présente étude, les renseignements sur les condamnations antérieures ont été appariés en chiffrant le nom des délinquants. Si le nom de famille d'un délinquant a changé entre les condamnations, il en découle que l'individu peut être désigné en tant que deux délinquants primaires différents, plutôt qu'un délinquant ayant une condamnation antérieure. La mesure dans

⁶ La catégorie des infractions à l'administration de la justice comprend le défaut de comparution et l'inobservation des conditions de l'ordonnance de probation. Pour avoir de plus amples renseignements sur les infractions à l'administration de la justice comprises dans la présente étude, prière de se reporter à la partie « Méthode » à la fin du présent rapport.

⁷ L'importance des condamnations antérieures pour les crimes contre les biens ou d'autres genres de condamnations peut être sous-évaluée parce que chaque cause est représentée suivant la peine la plus sévère. Le nombre et le genre de peine les moins sévères dans les causes impliquant de multiples condamnations (38 % en 1999-2000) ne sont pas compris dans le présent rapport. Pour avoir de plus amples renseignements sur la procédure de dénombrement, prière de se reporter à la partie « Méthode » à la fin du présent rapport.

⁸ Il semble que l'incidence sur le taux de récidive qui découle du fait que l'épouse prend le nom de famille du conjoint au mariage demeure faible, car environ 15 % seulement des femmes âgées de 15 à 24 ans étaient mariées.

laquelle les résultats de l'étude sont touchés par le changement dans le nom officiel des délinquants de sexe masculin ou féminin, est actuellement inconnue⁹.

Les tendances de la récidive sont similaires chez les délinquants et les délinquantes

Les genres d'infractions qui représentaient le pourcentage le plus élevé de condamnations étaient similaires chez les récidivistes masculins et féminines, dont trois des cinq principales infractions étaient les mêmes. En 1999-2000, les trois infractions les plus communes commises par les récidivistes étaient les vols, les voies de fait simples et les infractions à l'administration de la justice. Ces infractions représentaient 34 % des condamnations prononcées à l'endroit des récidivistes féminines et 26 % de celles infligées aux récidivistes masculins.

Les quatrième et cinquième condamnations les plus communes étaient la fraude (9 %) et les voies de fait graves (6 %) chez les récidivistes féminines, tandis que la conduite avec facultés affaiblies (8 %) et l'introduction par effraction (7 %) étaient les infractions les plus communes commises par les récidivistes masculins. Il convient également de noter qu'une majorité de récidivistes reconnus coupables de vol en 1999-2000 avaient une condamnation antérieure pour ce même genre de crime. Ces constatations valent à la fois pour les hommes (54 %) et les femmes (58 %).

Cinq principales infractions selon le sexe des récidivistes Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000

Sexe de l'accusé	Nombre de causes (%)
Hommes	
Vols	10
Voie de fait	8
Administration de la justice	8
Conduite avec facultés affaiblies	8
Introduction par effraction	7
Femmes	
Vols	16
Voie de fait	9
Administration de la justice	9
Fraude	9
Voie de fait sérieuse	6

Notes :
Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La majorité des récidivistes avaient une condamnation antérieure prononcée par un tribunal de la jeunesse

La majorité des récidivistes (62 %) reconnus coupables par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000 avaient déjà été reconnus coupables au moins une fois par un

tribunal de la jeunesse¹⁰. Dans ce groupe, 38 % avaient une condamnation antérieure devant un tribunal de la jeunesse, tandis que 62 % avaient des condamnations antérieures multiples prononcées par un tribunal de la jeunesse. Cette conclusion atteste de la valeur que représente l'ajout des condamnations par un tribunal de la jeunesse dans les profils des antécédents criminels des adultes. De façon générale, 20 % des récidivistes âgés de 18 à 25 ans auraient été désignés des délinquants primaires si leurs condamnations antérieures en tant que jeunes n'avaient pas été comprises.

Les condamnations des récidivistes ayant de multiples condamnations antérieures présentaient des intervalles rapprochés

Comme on pourrait s'y attendre, les intervalles entre les condamnations étaient les plus brefs concernant les récidivistes ayant le plus grand nombre de condamnations antérieures et étaient les plus longs chez les récidivistes ayant le moins de condamnations antérieures¹¹. Le temps écoulé moyen entre les condamnations des récidivistes comptant de multiples condamnations antérieures était de 402 jours, ce qui représentait un intervalle plus court du tiers environ par rapport au temps écoulé avant qu'une nouvelle condamnation soit prononcée contre les délinquants ayant une seule condamnation devant un tribunal pour adultes (1 177 jours). Les récidivistes qui avaient une condamnation en tant qu'adultes et une condamnation antérieure durant leur jeunesse (c.-à-d. le profil de délinquant qui ressemble le plus à celui du délinquant primaire) avaient l'intervalle moyen le plus long avant une nouvelle condamnation (1 422 jours).

Faible variation du taux de récidive dans l'ensemble des secteurs de compétence

De façon générale, les récidivistes représentaient 60 % des délinquants dans neuf secteurs de compétence visés par la présente étude. Les Territoires du Nord-Ouest affichaient la plus forte proportion de récidivistes (69 %) mais également le nombre moyen le plus faible de condamnations antérieures chez les récidivistes (3,1 condamnations antérieures en moyenne) (*figure 3*). L'Alberta a affiché le nombre moyen de condamnations antérieures le plus élevé (4,7).

En Saskatchewan, 68 % des récidivistes avaient au moins une condamnation antérieure prononcée par un tribunal de la jeunesse, ce qui représente la proportion la plus forte de condamnations antérieures prononcées à l'endroit de jeunes dans les neuf secteurs de compétence visés par l'étude. Par comparaison, le Yukon était le seul secteur de compétence où une minorité de récidivistes (49 %) avaient au moins une condamnation antérieure devant un tribunal de la jeunesse (voir le *tableau 3*).

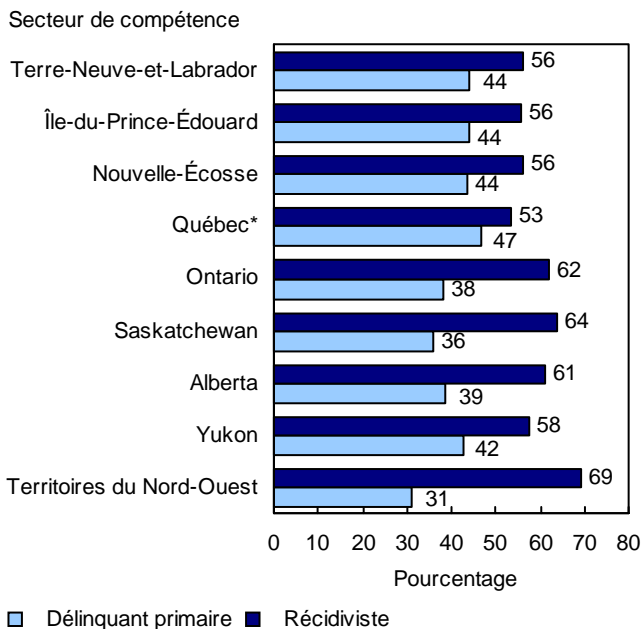
⁹ Les tribunaux font tout ce qu'ils peuvent pour déterminer le nom officiel des accusés avant qu'ils comparaissent, et emploient parfois un dossier sur les pseudonymes à l'appui de ce processus. Les pseudonymes utilisés sont liés au nom officiel de l'accusé. Les dossiers sur les pseudonymes peuvent ainsi être utilisés pour remplacer un pseudonyme connu par le nom officiel de l'accusé aux fins d'identification et de traitement.

¹⁰ La proportion de récidivistes ayant une condamnation antérieure dans leur jeunesse a augmenté, passant à 74 % pour les groupes d'âge (c.-à-d., 18, 19 et 20 ans) pour lesquels des antécédents criminels juvéniles complets ont été dressés.

¹¹ Le « temps écoulé avant une nouvelle condamnation » se rapporte au temps écoulé (compté en jours) à compter de la date de la décision concernant la condamnation la plus récente, jusqu'à la date de la décision concernant la condamnation antérieure la plus récente.

Figure 3

Profil des délinquants selon les secteurs de compétence, exprimé en pourcentage du nombre de causes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :

Les tribunaux supérieurs de l'Alberta et du Yukon sont inclus. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

* Les renseignements des cours municipales du Québec (qui représentent environ 20 % des infractions au Code criminel dans la province) ne sont toujours pas recueillis. L'exclusion des condamnations prononcées dans ces cours entraîne, dans une certaine mesure, un taux de récidive inférieur pour le Québec.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Il y a plusieurs facteurs qui peuvent influencer les taux de criminalité, les taux d'accusations portées par la police et le nombre de causes devant les tribunaux et les taux de condamnations, et ces facteurs ont une incidence sur l'interprétation de la variation des taux de récidive dans l'ensemble des secteurs de compétence. En premier lieu, certains secteurs de compétence utilisent davantage la déjudiciarisation et les mesures de rechange, ce qui touche le nombre et le genre de causes qu'entendent les tribunaux, surtout les tribunaux de la jeunesse¹². Deuxièmement, l'emploi de la sélection préalable avant la mise en accusation par la Couronne, qui a cours au Québec¹³, peut également influencer sur le pourcentage des condamnations. Par exemple, les procureurs ne peuvent pas entériner le dépôt d'accusations formelles dans les secteurs de compétence où la sélection préalable est appliquée (c.-à-d. l'accusation ne comparait pas devant le tribunal) et la même information présentée au tribunal peut entraîner la suspension ou le retrait

des accusations dans les secteurs de compétence où il n'y a pas de sélection préalable. En troisième lieu, la couverture de l'enquête peut avoir une incidence sur les taux de couplage et, de ce fait, sur les taux de condamnations antérieures. Les données sur les infractions au *Code criminel* obtenues auprès des cours municipales du Québec (ce qui représente environ 20 % des infractions au *Code criminel*) ne sont toujours pas recueillies dans l'ETJCA. L'exclusion des condamnations prononcées par ces cours contribuera au taux de récidive réduit dans la province. Par contraste, l'inclusion des condamnations prononcées par les cours supérieures en Alberta et au Yukon peut entraîner la hausse du taux global de récidive dans ces secteurs de compétence.

Âge au moment de commettre la première infraction

Par âge au moment de commettre la première infraction, on entend l'âge qu'avait le délinquant lorsqu'il a commis la première infraction pour laquelle il a été condamné la première fois. Concernant les récidivistes dans la présente étude, l'âge au moment de la première infraction variait de 12 à 25 ans en 1999-2000¹⁴. L'analyse vise à mettre en lumière l'incidence des différents âges au moment de la première infraction sur la nature et la fréquence des condamnations des récidivistes.

L'âge le plus commun au moment de la première condamnation était 16 ans

La majorité des récidivistes masculins (64 %) et féminines (57 %) reconnus coupables en 1999-2000 avaient été condamnés au moins une fois auparavant pour avoir commis une infraction avant leur 18^e anniversaire de naissance. Seize ans représentait l'âge le plus commun au moment de la première infraction à la fois chez les hommes (17 %) et les femmes (15 %)¹⁵. Le deuxième âge le plus commun au moment de commettre la première infraction était 17 ans (figure 4).

¹² Des mesures de rechange et des programmes de déjudiciarisation servent dans le cas des délinquants sans qu'il soit nécessaire d'invoquer les procédures judiciaires du Code criminel. Les accusations sont annulées lorsque l'accusé respecte les conditions des mesures de rechange ou du programme de déjudiciarisation (CCC art. 717).

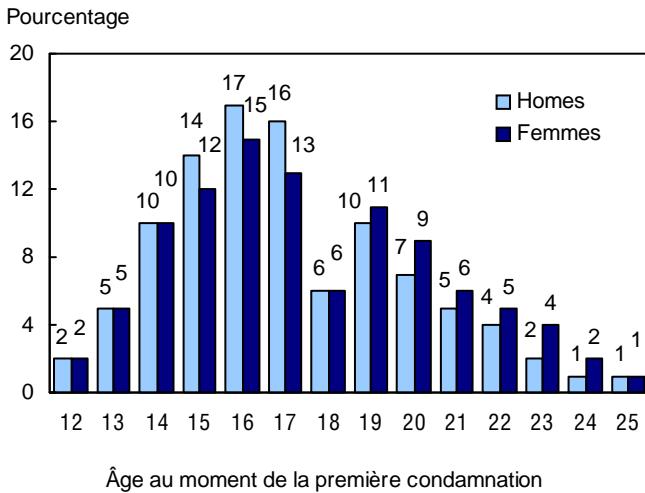
¹³ Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique emploient également la sélection avant la mise en accusation, bien que ces provinces n'ont pas déclaré de données à l'ETJCA en 1999-2000.

¹⁴ Les délais de traitement entre la date de l'infraction et la date de la condamnation peuvent faire qu'un accusé qui était âgé de 25 ans durant l'année de référence a commis sa première infraction à un âge antérieur aux neuf années couvertes par la présente étude. Ne sont pas compris 728 récidivistes pour lesquels l'âge au moment de la première infraction était inconnu. Voir la partie « Méthode » pour avoir plus de renseignements à ce sujet.

¹⁵ Par âge au moment de la première infraction, on entend l'âge qu'avait l'accusé lorsqu'il a commis sa première infraction pour laquelle il a été condamné la première fois; les renseignements sur les causes présentés reflètent les caractéristiques relatives à leur condamnation par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000. Les tendances liées aux nouvelles condamnations pour les délinquants de 21 à 25 ans peuvent être influencées par les tendances de la délinquance chez les individus dans ce même groupe d'âge. À mesure que les individus vieillissent, les genres de condamnations peuvent changer, le nombre de condamnations peut être inférieur, et l'intervalle entre les condamnations peut s'accroître.

Figure 4

Répartition des causes selon l'âge au moment de la première infraction, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :
 L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction.
 Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
 Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.
 Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction a été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ans représentaient un pourcentage relativement petit de récidivistes, quel que soit le sexe¹⁶. Toutefois, cette tendance reflète la répartition selon l'âge normal des condamnés par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes. Selon les données de l'ETJCA, les personnes de 18 ans représentaient communément un pourcentage plus faible du nombre de causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comparativement aux personnes de 19 ans. Une explication possible de cette anomalie est le recours aux mesures de rechange avant la mise en accusation ou aux programmes de déjudiciarisation. La police et les procureurs de la Couronne peuvent être d'avis que les contrevenants primaires de 18 ans sont les plus aptes aux programmes de déjudiciarisation ou aux mesures de rechange¹⁷.

Les délinquants plus jeunes récidivent plus fréquemment

Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, l'âge qu'avaient les récidivistes visés par la présente étude au moment de commettre leur première infraction variait de 12 à 25 ans. Toutefois, parce que les récidivistes qui ont été condamnés la première fois quand ils étaient plus jeunes ont eu plus de temps pour accumuler des condamnations supplémentaires au cours de la période d'étude, l'analyse de l'âge au moment de la première infraction porte sur les antécédents criminels suivant huit cohortes d'âge distinctes.

Celles-ci varient des délinquants qui avaient 12 ans au moment de commettre leur première infraction (18 ans en 1999-2000), aux délinquants qui avaient 19 ans lorsqu'ils ont commis leur première infraction (25 ans dans l'année de référence). Cette démarche permet l'établissement d'une base constante aux fins de la comparaison, car les délinquants choisis dans chaque cohorte auront un nombre égal d'années (six) à compter de l'âge au moment de la première condamnation à l'âge qu'ils avaient durant l'année de référence¹⁸.

Le nombre moyen de condamnations antérieures chez les récidivistes était lié à leur âge au moment de commettre leur première infraction, c'est-à-dire plus jeune était le délinquant au moment de commettre la première infraction qui découle sur une condamnation (âge au moment de commettre la première infraction), plus grand était le nombre d'infractions antérieures commises. À titre d'exemple, le nombre moyen de condamnations antérieures chez les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à 19 ans (et qui étaient âgés de 25 ans dans l'année de référence) était de 4,0 (figure 5). Par contraste, chez les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à 12 ans (et qui étaient âgés de 18 ans dans l'année de référence), le nombre moyen de condamnations antérieures était de 7,7. Ainsi, les récidivistes qui ont commis leur première infraction à 12 ans avaient près du double du nombre moyen de condamnations antérieures comparativement aux récidivistes qui avaient 19 ans au moment de commettre leur première infraction (voir le tableau 4). Le nombre accru de condamnations antérieures chez les délinquants qui ont commis leur première infraction à un jeune âge peut être influencé par un nombre de facteurs. Par exemple, à mesure que les délinquants vieillissent, moins ils ont tendance à commettre d'infractions. En outre, les délinquants adultes peuvent se voir imposer des peines d'incarcération plus longues à leur condamnation, ce qui réduit les occasions de commettre de nouvelles infractions.

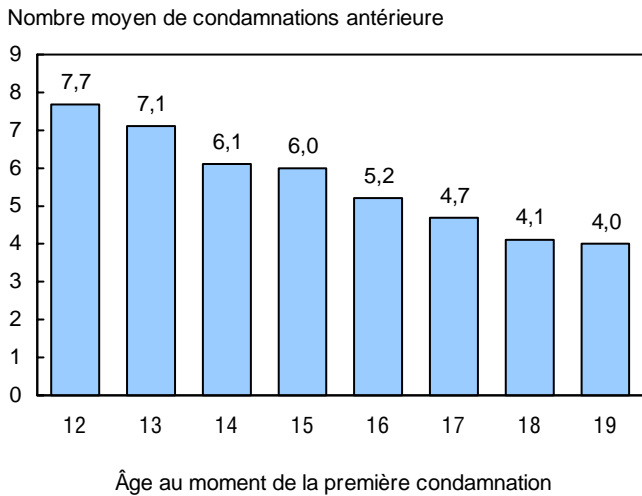
Les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à un jeune âge avaient plus d'accusations dans une cause donnée

De façon générale, plus jeune était le délinquant lorsqu'il a commis sa première infraction, plus élevé était le nombre d'accusations portées dans chaque cause. À titre d'exemple, le nombre moyen d'accusations portées dans une cause donnée variait de 3,1 chez les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à 12 ans, à 2,6 accusations chez les récidivistes qui avaient 19 ans au moment de leur première infraction. Parce que le nombre d'accusations dans une cause donnée peut être indicateur de la gravité de la cause, un nombre plus élevé d'accusations laisse entendre que les récidivistes qui ont commis leur première infraction à un jeune âge ont tendance à être impliqués dans des causes plus graves.

¹⁶ Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée. Voir la partie de la méthodologie pour plus d'information.
¹⁷ Les délinquants de 18 ans représentaient moins de 10 % des délinquants primaires. Toutefois, les délinquants primaires de 19 ans comptaient pour 19 % du groupe visé par l'étude.
¹⁸ L'âge au moment de commettre l'infraction ne peut pas être le même que celui qu'avait l'accusé au moment de sa condamnation. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la partie « Méthode » à la fin du présent rapport.

Figure 5

L'âge au moment de commettre la première infraction selon le nombre moyen de condamnations antérieures, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :

L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction. Parce que les récidivistes qui ont été condamnés la première fois à un jeune âge auraient eu plus de temps pour accumuler des condamnations supplémentaires au cours de la période d'étude, le présent tableau examine les antécédents criminels selon huit cohortes d'âge distinctes. Ces cohortes varient des délinquants qui avaient 12 ans au moment de commettre leur première infraction (et 18 ans en 1999-2000) aux délinquants qui ont commis leur première infraction à 19 ans (et 25 ans dans l'année de référence). Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.

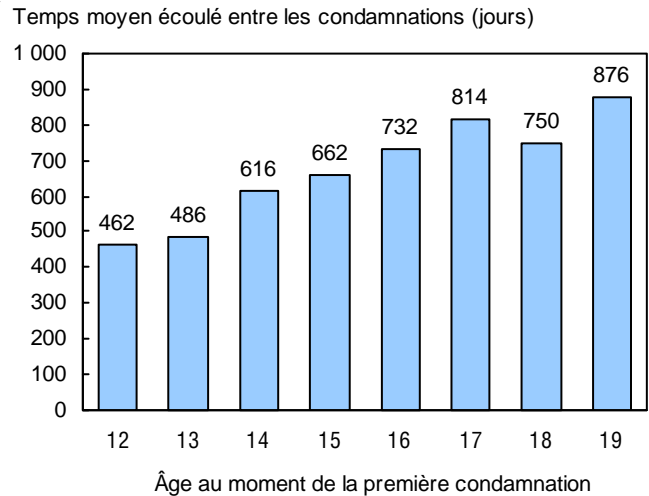
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les intervalles entre les condamnations des récidivistes qui ont commis leur première infraction à un jeune âge étaient plus rapprochés

Au même titre que le nombre de condamnations antérieures et le nombre d'accusations dans une cause donnée, le temps écoulé avant une nouvelle condamnation est lié à l'âge au moment de la première infraction. Les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à 19 ans affichaient l'intervalle moyen le plus long entre les condamnations (876 jours ou 2,4 ans). Par ailleurs, les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à 12 ans affichaient le temps écoulé moyen le plus bref entre les condamnations (462 jours ou 1,3 ans) (figure 6).

Figure 6

Temps moyen écoulé entre les condamnations selon l'âge au moment de la première infraction, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :

L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction. Parce que les récidivistes qui ont été condamnés la première fois à un jeune âge auraient eu plus de temps pour accumuler des condamnations supplémentaires au cours de la période d'étude, le présent tableau examine les antécédents criminels selon huit cohortes d'âge distinctes. Ces cohortes varient des délinquants qui avaient 12 ans au moment de commettre leur première infraction (et 18 ans en 1999-2000) aux délinquants qui ont commis leur première infraction à 19 ans (et 25 ans dans l'année de référence). Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Détermination des peines imposées aux délinquants primaires et aux récidivistes

Après la gravité de l'infraction, le casier judiciaire d'un délinquant est le facteur le plus important dans la détermination de la peine à imposer¹⁹. Bien que la cour ne puisse condamner une deuxième fois un délinquant pour une condamnation passée, elle peut tenir compte des antécédents criminels de l'accusé et de tout autre facteur aggravant ou atténuant avant de prononcer la sentence²⁰.

¹⁹ Voir G. Campbell. 1993. Étude sur la récidive en fonction des antécédents criminels et des profils des contrevenants. Ottawa : Statistique Canada.
²⁰ Code criminel du Canada, articles 718 à 727.

Dans la présente section, il est question de comparaisons entre les peines imposées aux délinquants primaires (les délinquants qui n'ont pas de condamnations antérieures connues en tant qu'adultes ou que jeunes au cours de la période de neuf ans couverte par l'étude) et aux récidivistes âgés de 18 à 25 ans qui ont été reconnus coupables par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000. L'analyse vise à évaluer comment le nombre et le genre de condamnations antérieures ont pu influencer le genre et la gravité des peines imposées durant l'année de référence.

Les récidivistes sont trois fois plus susceptibles de se voir imposer une peine de détention que les délinquants primaires

La détention était la peine la plus fréquente imposée aux récidivistes²¹. Parmi les récidivistes, 37 % ont obtenu une peine de détention pour la dernière condamnation en 1999-2000, alors que 12 % des délinquants primaires ont obtenu cette même peine. Par comparaison, les délinquants primaires avaient tendance à se voir imposer une probation ou une amende comme peine la plus sévère, chacune représentant la peine la plus sévère dans 39 % des condamnations.

L'incarcération est la peine la plus fréquente imposée aux récidivistes

Chez les récidivistes, les antécédents criminels un peu plus nombreux avaient tendance à correspondre à des taux d'incarcération plus élevés²². Les récidivistes comptant de nombreuses condamnations par un tribunal pour adultes affichaient un taux d'incarcération (41 %) près du double de celui des récidivistes qui n'avaient qu'une seule condamnation en tant qu'adultes (22 %) (*figure 7*)²³. Les délinquants ayant le plus grand nombre de condamnations antérieures – les récidivistes qui avaient de multiples condamnations par un tribunal pour adultes et un tribunal de la jeunesse – avaient le taux d'incarcération le plus élevé (56 %).

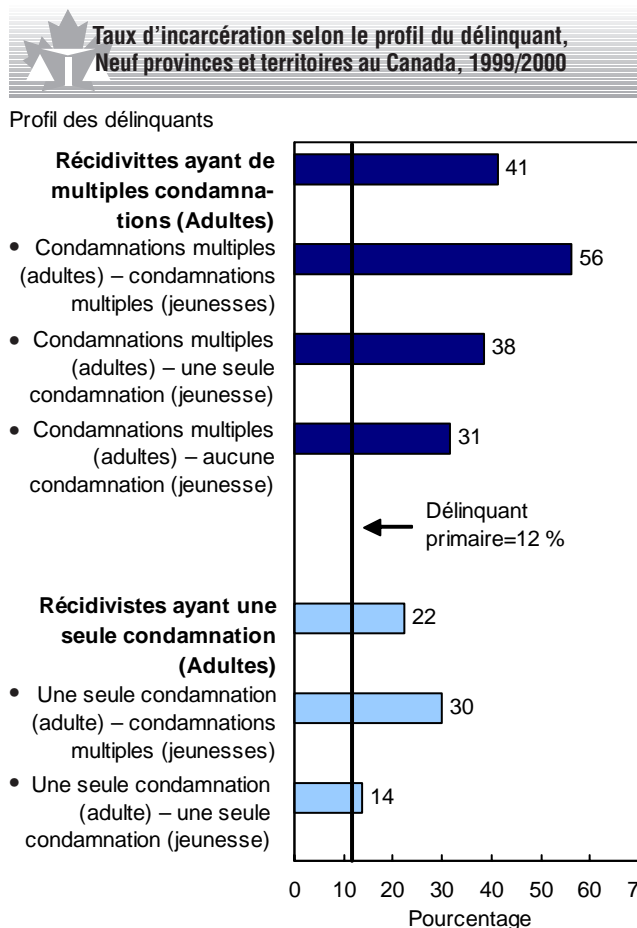
Les récidivistes qui ont été condamnés à plusieurs reprises par un tribunal pour adultes ont plus souvent une peine de détention

De façon générale, les condamnations antérieures prononcées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes semblent avoir une incidence plus grande sur les taux d'incarcération que les condamnations antérieures par un tribunal de la jeunesse. Le taux d'incarcération des récidivistes comptant de multiples condamnations en tant qu'adultes et une seule condamnation antérieure en tant que jeunes était de 38 %, comparativement à 30 % des récidivistes n'ayant qu'une seule condamnation en tant qu'adultes et de multiples condamnations antérieures dans leur jeunesse. Cette constatation est valable pour presque toutes les catégories d'infraction.

Les récidivistes qui avaient commis leur première infraction à un jeune âge affichaient un taux d'incarcération plus élevé

Le taux d'incarcération des récidivistes qui avaient commis leur première infraction à un jeune âge était plus élevé²⁴. Le taux d'incarcération des récidivistes qui avaient 12 ans au moment de leur première condamnation était de 59 %, comparativement

Figure 7



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

²¹ Les tribunaux peuvent imposer plus d'une peine au moment de condamner un délinquant. Par conséquent, pour présenter les renseignements sur les peines imposées, deux perspectives sont possibles. La première consiste à appliquer la règle de la peine la plus sévère, selon laquelle plus d'une peine est associée au cas. Les peines sont classées en commençant par la plus sévère comme suit : la détention, la probation, l'amende, le dédommagement, autres (la condamnation avec sursis, la libération inconditionnelle ou conditionnelle, autres). Une seconde perspective est liée au genre de peines imposées, qui tient compte de l'agencement des peines imposées aux délinquants. Au moment d'appliquer cette perspective, les genres de peines présentés ne sont pas mutuellement exclusifs et ne totaliseront pas 100 %. À moins d'indication contraire, l'analyse dans la partie qui porte sur la détermination des peines repose sur la démarche liée aux genres de peine.

²² Le taux d'incarcération est défini comme la proportion des affaires judiciaires dans lesquelles une peine d'incarcération a été imposée.

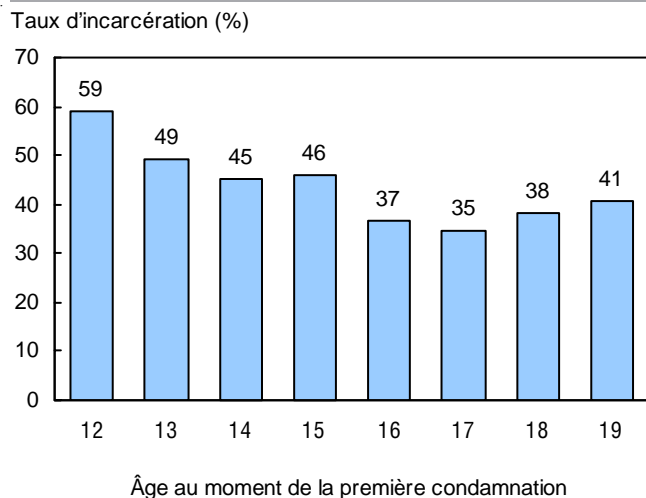
²³ Voir l'encadré 2 pour prendre connaissance des définitions de profils des délinquants.

²⁴ La présente analyse porte sur les antécédents criminels relativement à huit cohortes d'âge distinctes. Ces cohortes varient des délinquants qui avaient 12 ans au moment de commettre leur première infraction (et 18 ans durant l'année de référence), aux délinquants qui avaient 19 ans au moment de leur première infraction (et 25 ans dans l'année de référence).

à 35 % chez les récidivistes qui avaient 17 ans au moment de commettre leur première infraction (*figure 8* et *tableau 5*). Comme il en a été question ci-dessus, les délinquants qui avaient commis leur première infraction à un jeune âge avaient un nombre moyen beaucoup plus élevé de condamnations antérieures que les délinquants qui avaient été condamnés la première fois à un âge plus tardif. Un nombre supérieur de condamnations pourrait contribuer à un taux d'incarcération plus élevé.

Figure 8

Taux d'incarcération selon l'âge au moment de commettre la première infraction, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :

L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus. Parce que les récidivistes qui ont été condamnés la première fois à un jeune âge auraient eu plus de temps pour accumuler des condamnations supplémentaires au cours de la période d'étude, le présent tableau examine les antécédents criminels selon huit cohortes d'âge distinctes. Ces cohortes varient des délinquants qui avaient 12 ans au moment de commettre leur première infraction (et 18 ans en 1999-2000) aux délinquants qui ont commis leur première infraction à 19 ans (et 25 ans dans l'année de référence). Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction a été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée. Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. **Source :** Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le taux d'incarcération des délinquants primaires est le plus élevé à l'Île-du-Prince-Édouard

Dans chaque secteur de compétence qui a déclaré des données dans le cadre de l'enquête, les délinquants primaires affichaient les taux d'incarcération les plus faibles, tandis que les délinquants qui ont eu le plus de condamnations antérieures, c.-à-d. les récidivistes ayant de multiples condamnations en tant qu'adultes et de multiples condamnations antérieures en tant que jeunes, affichaient les taux d'incarcération les plus élevés. Le taux d'incarcération global des récidivistes était le plus élevé à l'Île-du-Prince-Édouard (62 %), tandis que le taux d'incarcération des récidivistes était le plus faible en Saskatchewan (27 %). L'Île-du-Prince-Édouard affichait également le taux d'incarcération le plus

élevé chez les délinquants primaires (44 %), tandis que la Nouvelle-Écosse (5 %), Terre-Neuve-et-Labrador (7 %) et la Saskatchewan (7 %) avaient le taux d'incarcération le plus faible chez les délinquants primaires.

La proportion de délinquants primaires et de récidivistes incarcérés à l'Île-du-Prince-Édouard découle largement du taux d'incarcération pour conduite avec facultés affaiblies. À titre d'exemple, les délinquants primaires reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies sont fréquemment incarcérés. Parce que cette catégorie d'infraction représente 30 % de toutes les causes impliquant des délinquants primaires et 16 % des causes impliquant des récidivistes, la proportion de délinquants condamnés à l'incarcération à l'Île-du-Prince-Édouard était supérieure à la moyenne nationale.

Les délinquants primaires ont écopé de peines de détention moyennes plus longues

La durée moyenne de la détention chez les délinquants primaires, c'est-à-dire 167 jours, était supérieure à celle des récidivistes, c'est-à-dire 135 jours (*figure 9*)²⁵. Cette constatation est valable pour l'ensemble des catégories d'infraction. L'écart était le plus important relativement aux *délits de la route*, pour lesquels la durée moyenne de la détention des délinquants primaires (159 jours) était plus du double de la durée de la détention des récidivistes (64 jours). Concernant les *crimes contre les biens* et les infractions à l'*administration de la justice*, les récidivistes se sont vu imposer des peines de détention moyennes plus longues. Toutefois, l'écart concernant les infractions à l'*administration de la justice* était d'un jour seulement (voir le *tableau 6*).

Il faut interpréter les données sur les durées moyennes de la détention en tenant compte de l'écart entre les taux d'incarcération des délinquants primaires (c.-à-d. les délinquants sans condamnation antérieure connue) et des récidivistes. Parce que le taux d'incarcération des délinquants primaires est beaucoup plus faible que celui des récidivistes, les données sur la durée moyenne de la détention des délinquants primaires représentent un ensemble relativement restreint de condamnations. La peine d'incarcération a été imposée dans une fraction seulement de toutes les causes impliquant des délinquants primaires (12 %), ce qui peut dénoter des circonstances particulièrement aggravantes autres que les antécédents criminels, pour lesquels des peines d'incarcération prolongées étaient justifiées. Inversement, le nombre beaucoup plus important de causes qui ont entraîné l'incarcération des récidivistes peut avoir atténué l'influence des causes impliquant des récidivistes qui ont écopé de peines de détention prolongées.

On peut relever d'autres éléments de preuve de cet état de fait en tenant compte de la durée moyenne des peines de détention imposées aux récidivistes dont les antécédents criminels étaient peu nombreux. À titre d'exemple, les récidivistes qui n'avaient qu'une seule condamnation imposée par un tribunal pour adultes ainsi qu'une seule condamnation antérieure durant leur jeunesse avaient le deuxième taux d'incarcération le plus faible (14 %) de

²⁵ La durée moyenne de la peine d'emprisonnement est calculée en se fondant sur les détails liés à la peine la plus sévère imposée dans la cause. Le calcul exclut les causes pour lesquelles la durée de l'incarcération était inconnue et où la durée n'était pas précisée. Les causes dans lesquelles la peine d'emprisonnement était supérieure à 14 ans ont été recodées en tant que 5 111 jours (14 ans plus un jour) et les détentions à perpétuité ont été recodées en tant que 9 125 jours (25 ans).

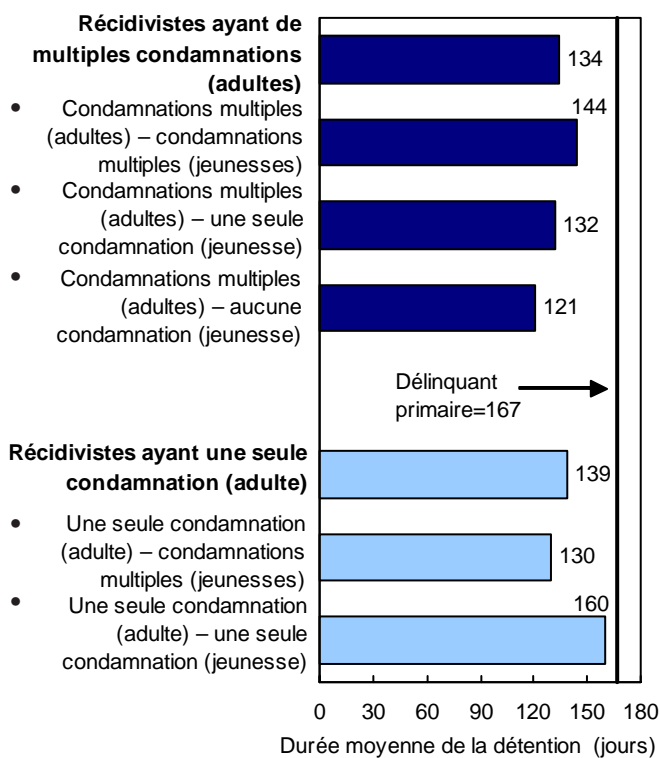
tous les délinquants. Toutefois, la durée moyenne de la détention de ces récidivistes était de 160 jours, soit la deuxième en importance parmi tous les délinquants.

L'effet modérateur des périodes moyennes de détention sur le taux d'incarcération plus élevé s'atténuait chez les délinquants les plus prolifiques. Les récidivistes comptant de multiples condamnations devant un tribunal pour adultes et un tribunal de la jeunesse affichaient le taux global d'incarcération le plus élevé et la troisième durée moyenne de détention en importance (144 jours).

Figure 9

**Profil des délinquants selon la durée moyenne de la détention
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000**

Profil des délinquants



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les peines de détention sont souvent combinées à des périodes de probation

Selon le Code criminel, la cour peut imposer une peine de probation en plus de la détention, dans la mesure où la durée de la détention n'est pas supérieure à deux ans et lorsqu'il n'est

pas nécessaire d'imposer une peine minimale²⁶. En 1999-2000, une période de probation a été ajoutée à 46 % des peines de détention imposées aux délinquants primaires, et à 42 % des peines de détention imposées aux récidivistes.

Près des deux tiers des récidivistes qui se sont vu imposer une peine de détention avaient été incarcérés auparavant

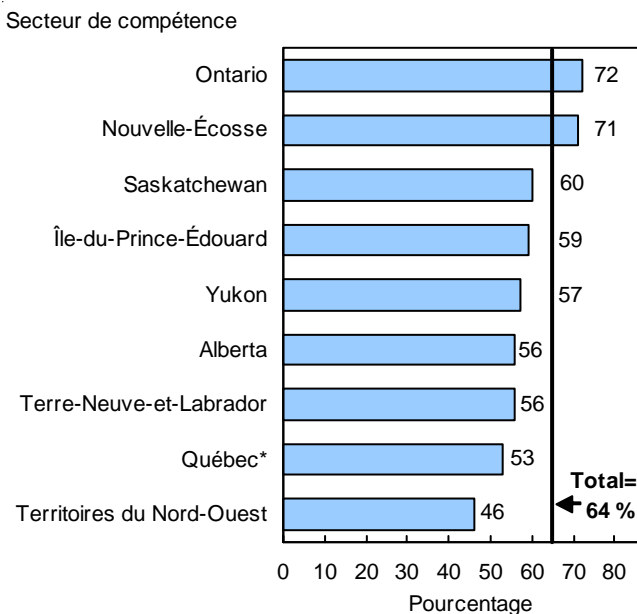
Près des deux tiers des récidivistes qui ont reçu une peine de détention en 1999-2000 avaient déjà été incarcérés, et le vingt pour cent avaient été condamnés à la détention quatre fois ou plus.

Parmi les secteurs de compétence, c'est l'Ontario qui a affiché le pourcentage le plus élevé (72 %) de délinquants récidivistes incarcérés qui avaient purgé une peine de détention par le passé, tandis que les Territoires du Nord-Ouest a affiché le pourcentage le plus faible (46 %) (figure 10). Les écarts dans les taux d'incarcérations antérieures seront fonction des écarts dans la proportion des récidivistes dans chaque secteur de compétence, ainsi que, de façon générale, des écarts entre les taux d'incarcération dans l'ensemble des secteurs de compétence.

²⁶ Code criminel du Canada, alinéa 731(1)b).

Figure 10

Délinquants récidivistes incarcérés qui ont purgé par le passé une peine de détention, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

* Les renseignements des cours municipales du Québec (qui représentent environ 20 % des infractions au Code criminel dans la province) ne sont toujours pas recueillis. L'exclusion des condamnations prononcées dans ces cours entraîne, dans une certaine mesure, un taux de récidive inférieur pour le Québec.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Recours à la probation

Les périodes de probation imposées aux récidivistes sont fréquemment assorties d'une peine de détention

En 1999-2000, dans 12 % des cas, une peine de détention était assortie à une période de probation imposée aux délinquants primaires, et dans 34 % des cas où des périodes de probation étaient imposées aux récidivistes. Les sentences combinées de probation et de détention dénotent une peine plus sévère qu'une ordonnance de probation seule ou encore que le délinquant devait suivre un traitement ou recevoir un soutien continu. L'agencement des peines était plus fréquent dans les cas impliquant des délinquants ayant de multiples condamnations antérieures. À titre d'exemple, en 1999-2000, la moitié (52 %) des périodes de probation imposées aux récidivistes ayant de multiples condamnations devant un tribunal pour adultes et un tribunal de la jeunesse étaient assorties d'une peine de détention.

Les récidivistes écopent de périodes de probation plus longues

De façon générale, les récidivistes ont obtenu des périodes de probation plus longues comparativement aux délinquants primaires. La durée moyenne de la période de probation imposée aux délinquants primaires était de 423 jours, la durée imposée aux récidivistes était de 466 jours (*figure 11*).

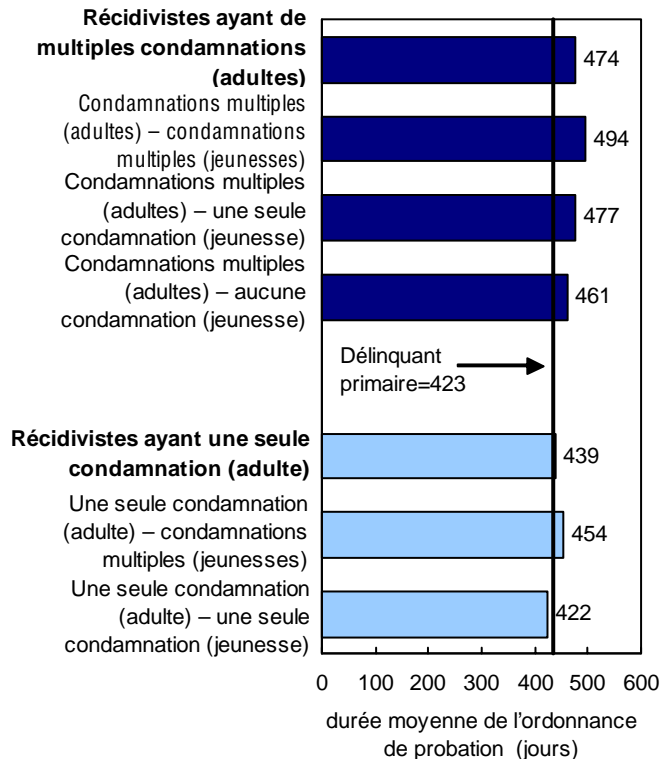
La durée moyenne de la probation était plus longue pour les récidivistes que pour les délinquants primaires dans la majorité des catégories d'infraction. Les périodes de probation les plus longues étaient habituellement imposées dans les cas d'infractions les plus sévères impliquant des récidivistes. À titre d'exemple, la durée moyenne de la probation imposée aux récidivistes reconnus coupables de *crimes contre la personne* était d'environ 17 mois (514 jours), tandis que la durée moyenne de la probation imposée aux délinquants primaires était de 15 mois (452 jours). Les exceptions concernaient les *délits de la route* et les *infractions à l'administration de la justice*, pour lesquels des périodes de probation plus longues étaient imposées aux délinquants primaires (voir le *tableau 7*).

Il se peut que les périodes de probation plus longues imposées aux délinquants primaires reconnus coupables de ces infractions aient été influencées par les dispositions relatives aux peines minimales obligatoires (p. ex., une proportion plus importante de récidivistes écoperaient d'une peine d'emprisonnement pour des infractions comme la conduite avec facultés affaiblies), mais aussi par les sanctions qui sont imposées en plus de la probation. Lorsqu'une période de probation, par exemple, était imposée aux délinquants primaires reconnus coupables de *délits de la route*, celle-ci était combinée à une peine de détention dans un peu moins du quart de ces cas (23 %) et dans près des trois quarts (73 %) des cas à titre de peine la plus sévère²⁷. Par contraste, près des deux tiers (63 %) des périodes de probation imposées aux récidivistes reconnus coupables de *délits de la route d'infractions* étaient combinées à une peine d'incarcération, et un peu plus du tiers (35 %) représentaient la peine la plus sévère imposée en l'espèce. Dans cet exemple, la période moyenne de probation était plus longue pour les délinquants primaires reconnus coupables de *délits de la route*, mais elle représentait la peine la plus sévère imposée dans près des trois quarts des cas.

Figure 11

Profil des délinquants selon la durée moyenne de la probation, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000

Profil des délinquants



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le recours aux amendes

Une amende était la peine imposée le plus fréquemment aux délinquants primaires, soit dans près de la moitié (47 %) des causes avec verdict de culpabilité. Par contraste, 38 % des récidivistes se sont vu imposer une amende. Le montant moyen de l'amende imposée aux délinquants primaires (464 \$) était de 100 \$ de plus que le montant moyen de l'amende imposée aux récidivistes.

²⁷ Dans certaines affaires (4 %), une ordonnance de probation a été imposée en plus d'une condamnation avec sursis. Le Code criminel prescrit qu'un délinquant relève d'un superviseur, qui veille à ce qu'il se conforme aux conditions facultatives, et s'il y a une ordonnance de probation, c'est que les services correctionnels sont tenus de faire un suivi de ces conditions.

Les amendes sont rarement combinées à une peine de détention

À l'encontre des probations, les amendes étaient rarement combinées à une peine de détention. Cette constatation vaut pour tous les types de délinquant. À titre d'exemple, seulement 1 % des amendes imposées aux délinquants primaires étaient également assorties d'une peine de détention²⁸. Le taux équivalent pour les récidivistes était de 3 %. Il arrivait plus fréquemment qu'une amende était imposée conjointement à une probation. De nouveau, il n'y avait pas de différence importante dans l'ensemble des profils de délinquants. Quinze pour cent des amendes imposées aux délinquants primaires et 19 % des amendes imposées aux récidivistes étaient assorties d'une période de probation.

Les amendes sont imposées plus souvent aux délinquants ayant des antécédents criminels peu nombreux

L'importance des antécédents criminels d'un récidiviste peut avoir une incidence sur le recours à une amende. Une amende a été imposée plus souvent dans les cas impliquant des récidivistes comptant au moins une condamnation prononcée par un tribunal pour adultes (42 %) que dans les cas impliquant des récidivistes ayant de multiples condamnations de ce genre (36 %). La plus faible proportion des amendes imposées (29 %) concernait des cas impliquant les délinquants les plus prolifiques, c.-à-d. les récidivistes comptant de multiples condamnations en tant qu'adultes et jeunes. Les délinquants qui correspondaient à ce profil avaient également le taux d'incarcération le plus élevé.

Les délinquants primaires et les récidivistes se voient imposer des amendes d'un montant similaire

Lorsqu'on compare le montant moyen de l'amende, l'écart entre les délinquants primaires et les récidivistes était de moins de 50 \$ pour la majorité des catégories d'infraction. La seule exception concernait les *infractions à d'autres lois fédérales*, pour lesquelles le montant moyen de l'amende imposée aux délinquants primaires était de 461 \$, comparativement à 334 \$ pour les récidivistes (voir le **tableau 8**).

MÉTHODE

Sources de données employées dans la présente étude

L'objet de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) est d'alimenter la base de données nationale en renseignements statistiques sur le traitement des causes dans le système de justice pénale pour adultes. L'Enquête vise à dénombrer les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales qui sont prises en charge par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes des provinces et territoires. L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement et dénombre les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales qui sont commises par des jeunes de 12 à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction, et qui sont entendues par les tribunaux de la jeunesse.

Même si les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) font tout ce qu'ils peuvent afin d'assurer la couverture d'enquête la plus complète qui soit, un faible sous-dénombrement peut se produire dans certains secteurs de compétence.

Couverture

Il faut signaler certaines limites dans la couverture de l'ETJCA. Trois provinces et un territoire (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut) n'ont pas déclaré de données à l'ETJCA en 1999-2000²⁹. Des données d'enquête sont déclarées par Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest depuis 1994-1995 (y compris le Nunavut, de 1994-1995 à 1998-1999). L'ETJCA ne comprend pas de données des Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997 et comprend des données des Territoires du Nord-Ouest pour deux trimestres en 1994-1995, et trois trimestres en 1999-2000. Ces neuf secteurs de compétence représentent environ 80 % du volume national de causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données complètes à l'ETJ depuis 1991-1992³⁰. Toutefois, les condamnations prononcées par les tribunaux de la jeunesse au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Nunavut sont exclues de l'étude en raison de l'inexistence de données dans l'ETJCA.

Procédures de dénombrement

L'unité de dénombrement de base utilisée dans la présente étude est la cause avec verdict de culpabilité. Une cause avec verdict de culpabilité est définie comme celle où une accusation ou plus sont portées contre un délinquant, où les accusations font l'objet d'une décision finale le même jour et pour lesquelles au moins une accusation entraîne une condamnation. Les accusations sont liées à une cause selon le secteur de compétence, l'identificateur de l'accusé (c.-à-d. un numéro de référence attribué par la province ou le territoire qui sert à lier les accusations à un accusé), et la date de la dernière comparaison. L'étude compte plus d'une cause pour une personne lorsque les accusations entendues font l'objet d'une décision à des dates différentes.

Les facteurs qui influent sur le nombre d'accusations portées

Les politiques de mise en accusation sont déterminées par chaque province et territoire. Au Québec, par exemple, la police

²⁸ La présente analyse ne porte pas sur les causes pour lesquelles une peine de détention a été imposée à la suite du non-paiement d'une amende. Lorsqu'un accusé omet de verser l'amende imposée dans les délais fixés, la cour peut prononcer une peine de détention à l'endroit de l'accusé pour non-paiement de l'amende. CCC para. 734(3).

²⁹ Le Nouveau Brunswick et la Colombie-Britannique ont récemment accompli des projets de développement d'interface et feront partie de l'ETJCA pour 2001-2002.

³⁰ Les données de l'ETJ sont complètes pour 1991-1992, à l'exception d'un sous-dénombrement de 15 % en Ontario au cours de cet exercice.

doit obtenir l'approbation du procureur de la Couronne avant de porter une accusation. Dans les provinces et territoires qui n'emploient pas la sélection préalable avant la mise en accusation, il revient exclusivement à la police de porter des accusations³¹. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées dans l'ensemble du pays.

Méthode employée dans la présente étude

La présente étude examine les profils des condamnés âgés de 18 à 25 ans qui ont été reconnus coupables d'au moins une infraction par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes durant l'exercice 1999-2000. Les récidivistes sont définis comme les individus qui ont au moins une condamnation antérieure devant un tribunal pour adultes ou de la jeunesse dans le même secteur de compétence au cours des neuf années que couvre l'étude.

Les condamnations antérieures ont été ordonnées par ordre chronologique selon la date de la condamnation, et ainsi ne se rapportent pas nécessairement à la séquence chronologique suivant la date de l'infraction. C'est pourquoi, un petit nombre de dates d'infraction pour les condamnations dans l'année de référence peuvent précéder la date de l'infraction pour une condamnation antérieure. Cette démarche de traitement des données a été adoptée afin d'assurer l'emploi d'une définition normalisée de cause dans les enquêtes sur les tribunaux, qui peuvent comprendre des condamnations multiples avec des dates d'infraction différentes.

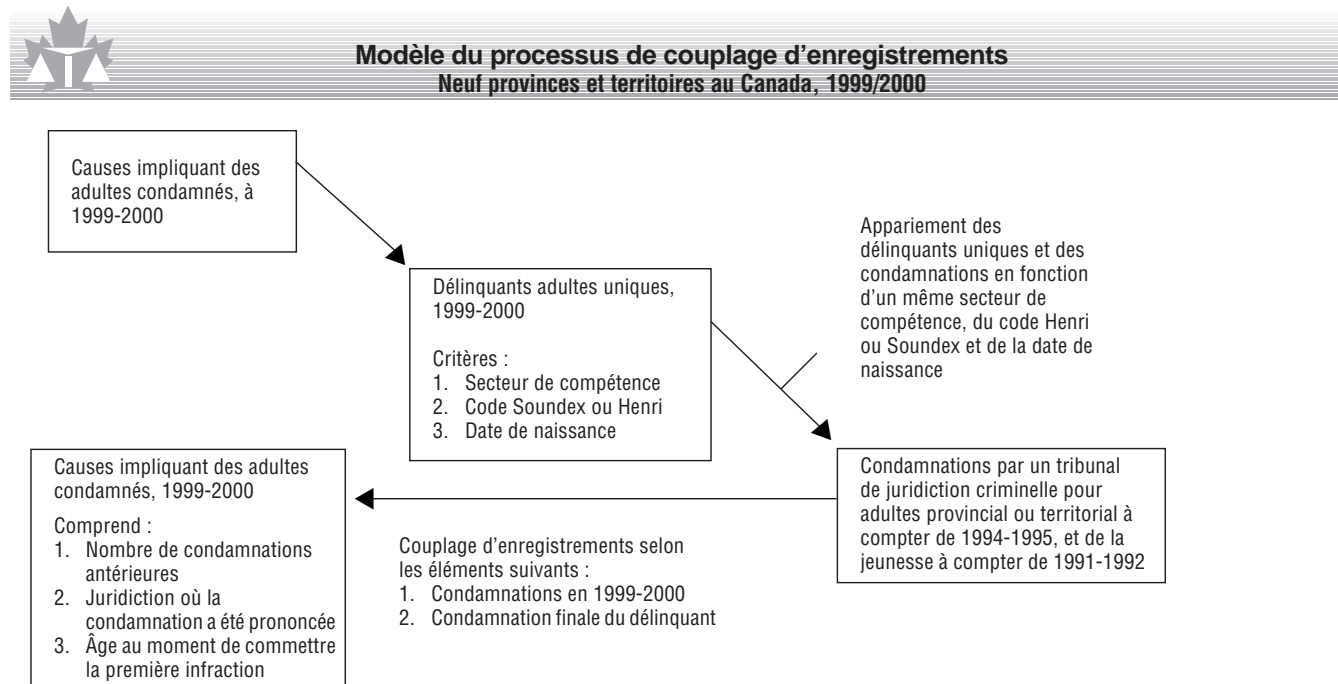
Les délinquants adultes individuels en 1999-2000 ont été identifiés pour chaque secteur de compétence au moyen de la date de naissance et du nom chiffré de l'accusé (le code Henri au Québec et le code Russell-Soundex dans tous les autres secteurs de compétence)³². Les délinquants adultes reconnus coupables en 1999-2000 ont ensuite été appariés à toutes les causes avec verdict de culpabilité dans un même secteur de compétence – en employant la date de naissance et le nom chiffré de l'accusé – en remontant jusqu'à 1994-1995 dans l'ETJCA et jusqu'à 1991-1992 dans l'ETJ. Ce faisant, les antécédents criminels de chaque délinquant dans l'année de référence ont été établis afin de déterminer le nombre de condamnations antérieures (s'il y a lieu), les tribunaux qui ont prononcé ces condamnations, et l'âge du délinquant au moment de commettre l'infraction qui a entraîné la première condamnation (*figure 12*).

Les cours font tout ce qu'elles peuvent afin de déterminer le nom officiel de chaque accusé qui comparaît, et elles emploient parfois un dossier sur les pseudonymes pour les aider dans ce processus. Les pseudonymes sont appariés au nom officiel de l'accusé, et ils peuvent ensuite être remplacés par le nom officiel de l'accusé aux fins d'identification et de traitement.

³¹ Le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique emploient également la sélection avant la mise en accusation, bien que ces provinces n'ont pas déclaré de données à l'ETJCA en 1999-2000.

³² Les secteurs de compétence qui déclarent des données à l'ETJCA et à l'ETJ par extraction automatisée dans les systèmes d'information de justice n'indiquent pas le nom des délinquants. Le nom des délinquants est chiffré selon le code Henri au Québec et le code Russell-Soundex dans les autres secteurs de compétence.

Figure 12



Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

L'établissement du dossier sur les antécédents criminels et l'appariement ultérieur des condamnations antérieures pour chaque délinquant ont permis de relever les condamnations multiples au cours d'une seule année, y compris en 1999-2000.

Le sexe du délinquant n'a pas été utilisé afin d'identifier et d'apparier les individus. Dans la grande majorité des cas (84 %) entendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 1999-2000, l'accusé était un homme³³.

Infractions à l'administration de la justice

Bien qu'elles soient parfois exclues des analyses de la récidive, les infractions à l'administration de la justice (p. ex., les évasions, l'inobservation des conditions de probation, et le défaut de comparution) sont comprises dans la présente étude pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les infractions à l'administration de la justice qui se rapportent à des condamnations antérieures font souvent partie d'une cause plus importante et peuvent parfois donner lieu à une ou plusieurs nouvelles accusations contre les délinquants. À titre d'exemple, lorsqu'un accusé qui purge une peine de probation pour une condamnation antérieure et qui est pris en flagrant délit de vol, une accusation d'inobservation des conditions de probation peut s'ajouter à l'accusation de vol. Toutefois, parce que les infractions à l'administration de la justice sont souvent visées par des peines plus sévères que de nombreux autres crimes (et que les données sur les causes sont traitées et archivées en fonction de la peine la plus sévère dans l'affaire)³⁴, le fait d'exclure de telles causes entraînerait l'omission de causes qui comportent de nouvelles infractions non liées à l'administration de la justice.

Deuxièmement, de nombreuses condamnations qui découlent d'infractions à l'administration de la justice peuvent être ajoutées à une cause existante qui se rapporte seulement aux nouvelles infractions. À titre d'exemple, lorsqu'un accusé est impliqué dans un vol et qu'il omet de comparaître, l'infraction « défaut de comparution » peut être ajoutée à l'accusation de vol existante. De nouveau, parce que les infractions à l'administration de la justice sont assorties d'un degré de gravité supérieur, cette cause serait entrée dans la base de données judiciaires comme une infraction à l'administration de la justice. C'est pourquoi, dans le présent exemple, l'exclusion des infractions à l'administration de la justice de la présente étude entraînerait l'omission de la cause initiale qui impliquait un vol.

Enfin, la condamnation pour une infraction unique à l'administration de la justice (suivant une infraction antérieure non liée à l'administration de la justice) peut entraîner un changement dans le statut de la peine. À titre d'exemple, si un accusé est condamné à une période de probation pour avoir commis un vol, et il où elle enfreint par la suite les conditions de sa probation, il se peut qu'une accusation pour violation des conditions de la probation soit portée. Une condamnation qui découle de cette nouvelle accusation pourrait entraîner une peine d'incarcération. Ainsi, la peine de probation initiale dans le cas de vol serait remplacée par une peine d'emprisonnement, ce qui modifierait le statut de la peine. L'exclusion des infractions à l'administration de la justice signifie qu'on ne tiendrait pas compte de tous les changements de cette nature dans le statut des peines, réduisant ainsi la capacité d'analyse de l'étude relativement aux peines imposées. Parce qu'il est essentiel de mieux comprendre les tendances et les résultats liés à la détermination des peines afin de pouvoir

analyser les données judiciaires (y compris les antécédents carcéraux), les condamnations pour infractions à l'administration de la justice sont comprises dans l'étude.

L'âge au moment de commettre la première infraction

Les données sur l'âge comprises dans la présente étude reflètent l'âge qu'avait l'accusé au moment de commettre l'infraction, qui peut différer de l'âge qu'il avait au moment du prononcé de sa condamnation. Bien que la police puisse appréhender l'accusé immédiatement après qu'il a commis l'infraction et que la cour puisse se prononcer dans les quelques jours suivants, la majorité des causes prennent plus que quelques jours à partir du moment où l'infraction est commise jusqu'à ce que l'affaire soit complétée.

De façon générale, les différentes façons suivant lesquelles une cause procède depuis l'infraction jusqu'à la conclusion, font qu'il est possible pour l'étude d'inclure les condamnations pour des infractions qui se sont produites à un intervalle de plus de neuf ans. À titre d'exemple, il se peut qu'un accusé soit appréhendé plusieurs mois après avoir commis une infraction, et que plusieurs autres mois s'écoulent avant que le tribunal reconnaisse sa culpabilité. C'est pourquoi, il se peut que six ou 12 mois se soient écoulés depuis l'infraction, ce qui se reflète dans l'âge de l'accusé. Dans un petit nombre de cas, l'écart peut être de deux ans ou plus. Ainsi, la période d'étude peut comprendre des antécédents en matière de condamnations de neuf ans, et des antécédents en matière d'infractions de plus de neuf ans pour un même accusé. Il faut tenir compte de l'incidence de ces intervalles dans l'analyse des causes suivant l'âge au moment de la première infraction.

Les limites de l'étude sur la récidive

- Soixante-douze causes avec verdict de culpabilité ont été exclues parce que le nom chiffré de l'accusé n'était pas codé (code Russell-Soundex ou Henri).
- Les variations ou les erreurs dans la saisie du nom du délinquant dans les systèmes d'information judiciaire des secteurs de compétence pourraient entraîner des condamnations multiples pour un même individu qui n'a pas fait l'objet d'un appariement, entraînant ainsi le sous-dénombrement des cas de récidive. Inversement, il peut y avoir surdénombrement des récidivistes en raison de « résultats positifs faux » (p. ex., deux individus ayant le même nom chiffré et la même date de naissance et qui ont été reconnus coupables dans un secteur de compétence). L'importance de ces occurrences est inconnue à ce point-ci.
- Mille sept-cent quarante-deux causes avec verdict de culpabilité ont été exclues parce que la date de naissance de l'accusé était inconnue. La date de naissance est la variable d'appariement clé et le retrait des causes pour lesquelles la date de naissance de l'accusé manque entraîne le sous-dénombrement des causes avec verdict de culpabilité au cours de l'année de référence.

³³ Le sexe de l'accusé était inconnu dans 6 042 (3 %) causes avec verdict de culpabilité en 1999-2000.

³⁴ La définition de cause employée dans l'ETJCA et l'ETJ est fondée sur la règle de l'infraction la plus grave, selon laquelle les accusations sont classées suivant la gravité de l'infraction. L'infraction la plus grave est ensuite utilisée pour représenter l'affaire dans la base de données. Parce que les infractions à l'administration de la justice sont assorties d'un classement de gravité supérieur, elles seront désignées selon l'infraction la plus grave dans un grand nombre de cas impliquant des accusations multiples.

- Les renseignements des cours municipales du Québec (qui représentent environ 20 % des infractions au *Code criminel* dans la province) ne sont toujours pas recueillis. L'exclusion des condamnations prononcées dans ces cours entraîne, dans une certaine mesure, un taux de récidive inférieur pour le Québec.
- À l'exception de l'Alberta (qui déclare des données sur les cours supérieures depuis 1998-1999) et le Yukon (1999-2000), les données des cours supérieures ne sont actuellement pas déclarées. Parce que certaines causes entendues par les cours supérieures découleront sur une condamnation, l'omission de ces données entraînera une faible sous-estimation des taux de récidive.
- Les antécédents complets en matière de condamnations étaient accessibles pour les jeunes de 18, 19 et 20 ans visés par l'étude, mais parce que des données complètes de l'ETJ ne sont pas consultables avant 1991-1992, il a été impossible d'obtenir les antécédents complets en matière de condamnations pour les jeunes de 21 à 25 ans. À titre d'exemple, les données sur les délinquants de 25 ans (qui avaient 17 ans en 1991-1992) n'auraient été comprises dans le système de justice de la jeunesse que pendant un an, les données sur les délinquants de 24 ans y auraient été pendant seulement deux ans, etc. Par conséquent, le nombre total de condamnations antérieures prononcées par les tribunaux de la jeunesse à l'endroit de ces délinquants peut être sous-évalué.
- Les antécédents complets d'adultes condamnés n'étaient pas disponibles pour les 24 et les 25 ans dans l'étude. Par exemple, les délinquants âgés de 25 ans condamnés en 1999-2000 auraient eu 20 ans en 1994-1995 et les délinquants âgés de 24 ans en 1999-2000 auraient eu 19 ans en 1994-1995, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans, et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion de récidivistes ayant commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.
- Les condamnations sont ordonnées suivant la date à laquelle elles ont été prononcées plutôt que suivant la date de l'infraction. Le fait d'ordonner les condamnations selon la date de l'infraction peut modifier la chronologie d'un petit nombre de condamnations, entraînant des résultats un peu différents.

Méthodes de rechange

Un éventail de démarches méthodologiques aux fins du traitement et de l'analyse des données sur la récidive ont fait l'objet de discussions durant l'élaboration de la présente étude. Les démarches de rechange étaient soit de portée plus étroite ou les définitions employées dans l'étude ou les méthodes de traitement des données auraient dû être modifiées en profondeur. Toutefois, une ou plusieurs des démarches suivantes pourraient être employées dans des études futures sur la récidive.

- Mettre au point une base de données sur les récidivistes qui soient organisées et analysées en fonction de l'âge des délinquants au moment de la condamnation plutôt que de l'âge au moment de l'infraction.
- Explorer l'appariement des dossiers sur les condamnations dans l'ensemble des secteurs de compétence afin de broser un tableau plus complet de la récidive et d'évaluer l'importance de la mobilité géographique chez les récidivistes.
- Explorer une définition plus large de récidive en comprenant les causes qui n'ont pas abouti à une condamnation. Cette démarche permettrait de mesurer l'ampleur des « démêlés avec le système de justice ».
- En employant une démarche prospective, choisir une cohorte d'individus nés à une date précise qui seraient visés par l'étude, et faire le suivi de leurs antécédents en matière de condamnations dans le système de justice au fil du temps.
- Employer une cohorte d'individus condamnés et libérés afin d'examiner l'incidence des programmes de réadaptation communautaires et institutionnels et la possibilité d'évaluer la récidive ultérieure des délinquants en liberté conditionnelle ou libérés.

Tableau 1

Groupe d'infractions	Nombre total de délinquants	Délinquant primaire		Récidiviste	
	#	#	%	#	%
Total des Infractions	56 774	22 904	100	33 870	100
Total Code Criminel	47 380	18 315	80	29 065	86
Infractions contre la personne	9 244	3 615	16	5 629	17
Homicide	35	14	0	21	0
Tentative de meurtre	20	4	0	16	0
Vol qualifié	865	254	1	611	2
Enlèvement	16	5	0	11	0
Agression sexuelle	361	156	1	205	1
Abus sexuel	106	61	0	45	0
Voie de fait sérieuse	3 015	1 127	5	1 888	6
Rapt	3	3	0	0	0
Voie de fait	4 823	1 991	9	2 832	8
Infractions contre les biens	17 276	6 456	28	10 820	32
Introduction par effraction	3 371	1 033	5	2 338	7
Crime d'incendie	105	34	0	71	0
Fraude	2 871	1 314	6	1 557	5
Possession de biens volés	2 687	805	4	1 882	6
Vols	5 795	2 353	10	3 442	10
Détérioration de biens et méfaits	2 447	917	4	1 530	5
Autres Code criminel	12 905	3 477	15	9 428	28
Armes offensives et explosifs	1 101	422	2	679	2
Administration de la justice	3 795	972	4	2 823	8
Infractions contre l'ordre public	1 157	418	2	739	2
Moeurs - sexuelle	1 104	465	2	639	2
Moeurs - jeux et paris	17	16	0	1	0
Code criminel-non précisé	5 731	1 184	5	4 547	13
Délits de la route	7 955	4 767	21	3 188	9
Délits de la route au Code criminel	1 039	333	1	706	2
Conduite avec facultés affaiblies	6 916	4 434	19	2 482	7
Total Lois Fédérales	9 394	4 589	20	4 805	14

Notes:

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Les condamnations antérieures des récidivistes ne correspondent pas nécessairement au même type d'infraction que la condamnation courante.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 2

Causes impliquant des récidivistes selon le type de condamnation courante et le type de condamnation antérieure, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000

Condamnation actuelle	Groupe d'infractions pour la condamnation antérieure la plus récente						
	Total des infractions	Infractions contre la personne	Infractions contre les biens	Administration de la justice	Délits de la route	Autres Code criminel	Total autres Lois Fédérales
	Pourcentage						
	#	%	%	%	%	%	%
Total	33 870	16	38	12	7	14	12
Infractions contre la personne	5 629	26	30	14	6	14	10
Infractions contre les biens	10 820	13	49	13	5	11	9
Administration de la justice	2 823	16	34	18	6	14	12
Délits de la route	3 188	11	31	7	27	11	13
Autres Code criminel	6 605	17	37	12	5	20	9
Total autres Lois Fédérales	4 805	14	34	10	5	12	24

Notes :

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 3

Profil des délinquants	Profil des délinquants selon le secteur de compétence, Neuf provinces and territoires au Canada, 1999/2000																			
	Causes avec condamnation		Terre-Neuve-et-Labrador		Île-du-Prince-Édouard		Nouvelle-Écosse		Québec ²		Ontario		Saskatchewan		Alberta ³		Yukon ³		Territoires du Nord-Ouest	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Nombre total de délinquants	56 774	100	1 301	100	389	100	2 131	100	13 302	100	24 097	100	4 996	100	10 078	100	193	100	287	100
Délinquant primaire	22 904	40	572	44	172	44	933	44	6 188	47	9 170	38	1 801	36	3 897	39	82	42	89	31
Récidiviste¹	33 870	60	729	56	217	56	1 198	56	7 114	53	14 927	62	3 195	64	6 181	61	111	58	198	69
Récidivistes ayant une seule condamnation (adulte)	6 788	12	198	15	52	13	250	12	1 230	9	2 980	12	711	14	1 305	13	22	11	40	14
Une seule condamnation (adulte) – une seule condamnation (jeunesse)	3 284	6	95	7	24	6	157	7	616	5	1 519	6	319	6	527	5	7	4	20	7
Une seule condamnation (adulte) – condamnations multiples (jeunesses)	3 504	6	103	8	28	7	93	4	614	5	1 461	6	392	8	778	8	15	8	20	7
Récidivistes ayant de multiples condamnations (adultes)	27 082	48	531	41	165	42	948	44	5 884	44	11 947	50	2 484	50	4 876	48	89	46	158	55
Condamnations multiples (adultes) – aucune condamnation (jeunesse)	12 865	23	243	19	71	18	466	22	3 327	25	5 472	23	1 036	21	2 108	21	57	30	85	30
Condamnations multiples (adultes) – une seule condamnation (jeunesse)	4 629	8	98	8	32	8	197	9	985	7	2 134	9	423	8	720	7	6	3	34	12
Condamnations multiples (adultes) – condamnations multiples (jeunesses)	9 588	17	190	15	62	16	285	13	1 572	12	4 341	18	1 025	21	2 048	20	26	13	39	14

¹ Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.
² Les renseignements des cours municipales du Québec (qui représentent environ 20 % des infractions au Code criminel dans la province) ne sont toujours pas recueillis. L'exclusion des condamnations prononcées dans ces cours entraîne, dans une certaine mesure, un taux de récidive inférieur pour le Québec.
³ Sont inclus les tribunaux supérieurs de l'Alberta et du Yukon.
 Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 4

Nombre moyen de condamnations antérieures des récidivistes selon l'âge au moment de la condamnation courante et l'âge au moment de la première infraction
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000

Âge au moment de la première condamnation	Âge au moment de la condamnation actuelle																	
	Total		18		19		20		21		22		23		24		25	
	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne	#	Moyenne
Total	33 142	4,2	2 616	3,5	5 312	3,8	5 073	4,2	4 758	4,4	4 376	4,5	4 045	4,7	3 749	4,5	3 213	4,1
12	769	8,8	139	7,7	264	7,9	232	9,8	114	10,2	19	9,5	0	0,0	1	3,0	0	0,0
13	1 709	7,6	287	6,0	450	7,1	390	7,5	355	8,1	186	10,1	39	10,2	2	6,0	0	0,0
14	3 149	6,5	405	4,6	726	5,5	642	6,1	554	7,2	478	7,8	293	8,8	50	10,9	1	7,0
15	4 458	5,8	487	3,7	910	4,2	738	5,1	668	6,0	571	6,3	626	7,6	393	8,8	65	8,4
16	5 481	4,7	516	2,7	937	3,3	784	4,0	709	4,6	641	5,2	675	5,6	741	6,2	478	6,6
17	5 188	3,7	545	1,9	906	2,4	704	3,2	611	3,5	568	4,2	552	4,7	606	4,9	696	5,3
18	2 039	2,6	237	1,4	487	1,8	388	2,4	319	2,8	291	3,4	222	3,8	73	4,1	22	4,2
19	3 351	2,5	632	1,6	726	1,9	579	2,3	511	2,8	402	3,4	370	3,7	131	4,0
20	2 521	2,5	469	1,4	475	1,8	427	2,2	366	2,7	400	3,2	384	4,0
21	1 722	2,2	374	1,4	376	1,9	297	2,1	295	2,5	380	3,3
22	1 219	2,1	308	1,4	301	1,9	287	2,2	323	2,8
23	795	1,9	272	1,4	270	1,9	253	2,5
24	518	1,7	261	1,6	257	1,8
25	223	1,7	223	1,7

.. indisponible pour une période de référence précise.

Notes :

L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction.

Sont exclues 728 causes pour lesquelles l'âge qu'avait le récidiviste au moment de commettre la première infraction est inconnu.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 5

Taux d'incarcération pour les causes impliquant des récidivistes selon l'âge au moment de la condamnation et l'âge de la première infraction
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000

Âge au moment de la première condamnation	Âge au moment de la condamnation actuelle																																			
	Total		18		19		20		21		22		23		24		25																			
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%																		
Total	12 321	38	995	38	1 982	38	1 918	38	1 749	37	1 586	37	1 480	37	1 382	37	1 229	39																		
12	433	57	82	59	144	55	130	57	66	59	10	53	0	0	1	100	0	0																		
13	851	50	142	50	220	49	189	49	170	48	110	60	19	49	1	50	0	0																		
14	1 432	46	162	40	309	43	284	45	248	45	242	52	156	53	30	61	1	100																		
15	1 904	43	186	39	351	39	315	43	300	46	229	41	291	47	201	52	31	48																		
16	2 044	38	186	36	337	36	288	37	259	37	230	37	260	39	266	36	218	46																		
17	1 777	35	164	30	273	30	248	35	199	33	196	35	190	35	227	38	280	41																		
18	630	31	73	31	151	31	120	31	80	25	96	33	71	32	28	38	11	50																		
19	1 030	31	197	32	204	29	182	32	146	29	121	30	127	35	53	41																		
20	810	32	140	30	146	31	135	32	111	31	143	36	135	36																		
21	525	31	99	27	106	29	77	26	83	28	160	43																			
22	389	32	86	28	101	34	102	36	100	31																			
23	263	33	83	31	99	37	81	33																			
24	162	31	74	28	88	35																			
25	71	32	71	32																			

.. indisponible pour une période de référence précise.

Notes :

L'âge est celui qu'avait le délinquant au moment de commettre l'infraction.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Les antécédents complets des accusations pour les adultes n'étaient pas disponibles pour les 24 et 25 ans dans l'étude, ce qui réduit la possibilité que la première infraction ait été commise à 18 ou 19 ans pour les 25 ans et à 18 ans pour les 24 ans. Par conséquent, la proportion des récidivistes qui ont commis leur première infraction à 18 ou 19 ans est légèrement sous-évaluée.

Sont exclues 728 causes pour lesquelles l'âge qu'avait le récidiviste au moment de commettre la première infraction est inconnu.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 6

Profil des délinquants	Durée moyenne de la détention selon le profil des délinquants et le type d'infraction donnant lieu à la condamnation courante, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000													
	Groupe d'infractions													
	Total des infractions		Infractions contre la personne		Infractions contre les biens		Administration de la justice		Délits de la route		Autres Code criminel		Total autres Lois Fédérales	
	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours
Nombre total de délinquants	14,486	140	3,150	261	5,025	136	1,509	32	828	85	2,520	72	1,454	157
Délinquant primaire	2,531	167	631	291	810	123	283	31	189	159	295	102	323	221
Récidiviste	11,955	135	2,519	253	4,215	138	1,226	32	639	64	2,225	68	1,131	139
• Récidivistes ayant une seule condamnation (adulte)	1,424	139	344	274	468	123	183	19	51	48	167	78	211	128
• Une seule condamnation (adulte) – une seule condamnation (jeunesse)	431	160	126	312	111	111	42	13	27	44	53	92	72	147
• Une seule condamnation (adulte) – condamnations multiples (jeunesses)	993	130	218	251	357	127	141	21	24	52	114	71	139	119
• Récidivistes ayant de multiples condamnations (adultes)	10,531	134	2,175	250	3,747	140	1,043	34	588	65	2,058	67	920	141
• Condamnations multiples (adultes) – aucune condamnation (jeunesse)	3,804	121	751	236	1,184	115	375	33	370	67	797	73	327	160
• Condamnations multiples (adultes) – une seule condamnation (jeunesse)	1,679	132	368	288	548	123	188	34	102	41	321	56	152	129
• Condamnations multiples (adultes) – condamnations multiples (jeunesses)	5,048	144	1,056	247	2,015	160	480	35	116	78	940	66	441	130

Notes :

Exclues les causes pour lesquelles la peine est inconnue.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 7

Profil des délinquants	Durée moyenne de la probation selon le profil des délinquants et le type d'infraction donnant lieu à la condamnation courante, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000													
	Groupe d'infractions													
	Total des infractions		Infractions contre la personne		Infractions contre les biens		Administration de la justice		Délits de la route		Autres Code criminel		Total autres Lois Fédérales	
	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours	#	Jours
Nombre total de délinquants	25 753	449	6 703	488	10 521	457	743	380	869	326	4 126	426	2 791	412
Délinquant primaire	10 489	423	2 820	452	4 480	424	239	390	325	357	1 370	416	1 255	384
Récidiviste	15 264	466	3 883	514	6 041	482	504	376	544	308	2 756	431	1 536	435
• Récidivistes ayant une seule condamnation (adulte)	3 429	439	910	490	1 399	444	95	341	68	356	447	430	510	368
• Une seule condamnation (adulte) – une seule condamnation (jeunesse)	1 666	422	467	467	645	421	42	315	37	368	230	428	245	361
• Une seule condamnation (adulte) – condamnations multiples (jeunesses)	1 763	454	443	514	754	464	53	362	31	342	217	433	265	374
• Récidivistes ayant de multiples condamnations (adultes)	11 835	474	2 973	521	4 642	493	409	384	476	301	2 309	431	1 026	468
• Condamnations multiples (adultes) – aucune condamnation (jeunesse)	5 987	461	1 492	503	2 294	479	192	370	306	282	1 196	426	507	480
• Condamnations multiples (adultes) – une seule condamnation (jeunesse)	2 125	477	529	520	815	501	82	415	85	319	424	431	190	460
• Condamnations multiples (adultes) – condamnations multiples (jeunesses)	3 723	494	952	549	1 533	510	135	385	85	348	689	441	329	455

Notes :

Exclues les causes pour lesquelles la peine est inconnue.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 8

Profil des délinquants	Montant moyen de l'amende selon le profil des délinquants et le type d'infraction donnant lieu à la condamnation courante, Neuf provinces et territoires au Canada, 1999/2000													
	Groupe d'infractions													
	Total des infractions		Infractions contre la personne		Infractions contre les biens		Administration de la justice		Délits de la route		Autres Code criminel		Total autres Lois Fédérales	
	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$	#	\$
Nombre total de délinquants	22,629	411	1,521	380	4,101	304	1,554	166	6,991	604	3,101	276	5,361	400
Délinquant primaire	10,471	464	592	384	1,426	275	432	157	4,509	594	737	299	2,775	461
Récidiviste	12,158	365	929	377	2,675	319	1,122	169	2,482	624	2,364	269	2,586	334
• Récidivistes ayant une seule condamnation (adultes)	2,730	373	192	350	608	336	202	165	705	630	289	254	734	268
• Une seule condamnation (adulte) – une seule condamnation (jeunesse)	1,450	376	103	335	281	273	93	180	441	632	139	223	393	275
• Une seule condamnation (adulte) – condamnations multiples (jeunesses)	1,280	369	89	366	327	390	109	153	264	627	150	283	341	259
• Récidivistes ayant de multiples condamnations (adultes)	9,428	363	737	384	2,067	315	920	170	1,777	621	2,075	271	1,852	360
• Condamnations multiples (adultes) – aucune condamnation (jeunesse)	5,137	371	384	385	1,108	304	448	168	1,112	613	1,089	272	996	369
• Condamnations multiples (adultes) – une seule condamnation (jeunesse)	1,691	344	139	351	360	305	168	179	296	611	383	249	345	340
• Condamnations multiples (adultes) – condamnations multiples (jeunesses)	2,600	360	214	406	599	341	304	168	369	653	603	283	511	356

Notes :

Exclues les causes pour lesquelles la peine est inconnue.

Les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Par récidivistes on entend les jeunes de 18 ans à 25 ans qui ont été condamnés en 1999-2000 et qui avaient une condamnation antérieure ou plus.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XP

2000

- Vol. 20 n° 9 L'homicide au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 10 La victimisation criminelle au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 11 Harcèlement criminel
- Vol. 20 n° 12 Attitudes du public face au système de justice pénale
- Vol. 20 n° 13 Introduction par effraction, 1999

2001

- Vol. 21 n° 1 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
- Vol. 21 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
- Vol. 21 n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
- Vol. 21 n° 4 Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
- Vol. 21 n° 5 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
- Vol. 21 n° 6 Les enfants témoins de violence familiale
- Vol. 21 n° 7 La violence conjugale après la séparation
- Vol. 21 n° 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
- Vol. 21 n° 9 L'homicide au Canada, 2000
- Vol. 21 n° 10 La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
- Vol. 21 n° 11 Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
- Vol. 21 n° 12 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000

2002

- Vol. 22 n° 1 Traitements des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, 1999-2000
- Vol. 22 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2000-2001
- Vol. 22 n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, de 2000-2001
- Vol. 22 n° 4 Les victimes de la criminalité : une perspective internationale
- Vol. 22 n° 5 Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000
- Vol. 22 n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2001
- Vol. 22 n° 7 L'homicide au Canada, 2001
- Vol. 22 n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2000-2001